

Documents de base  
de la Banque européenne  
pour la reconstruction et le  
développement



**Banque Européenne**  
pour la Reconstruction et le Développement

Première publication : avril 1991  
Révision : octobre 2006 (Article 1)  
Révision : septembre 2012 (Article 18)  
Révision : septembre 2013 (Article 1)  
Révision : juin 2025 (Article 12.1)  
Révision : juillet 2025 (Article 1)

## Table des matières

Avant-propos	2
<b>Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement</b>	<b>3</b>
Chapitre premier : Objet, fonctions, membres	4
Chapitre II : Capital	6
Chapitre III : Opérations	10
Chapitre IV : Pouvoir d'emprunt et autres pouvoirs	18
Chapitre V : Monnaies	19
Chapitre VI : Organisation et gestion	20
Chapitre VII : Retrait et suspension d'un membre : arrêt temporaire et arrêt définitif des opérations	27
Chapitre VIII : Statuts, immunités, privilèges et exemptions	30
Chapitre IX : Amendements, interprétation, arbitrage	34
Chapitre X : Dispositions finales	36
Annexe A	38
Annexe B	40
Lettre du Chef de la délégation soviétique	47
<b>Rapport du Président sur l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement</b>	<b>48</b>
Notes explicatives	49
Lettre du Président de la Conférence à toutes les délégations	60
<b>Règlement général de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement</b>	<b>61</b>
<b>Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs</b>	<b>67</b>
<b>Règlement intérieur du Conseil d'administration</b>	<b>71</b>
<b>Accord de siège</b>	<b>76</b>

## Avant-propos

L'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement a été signé à Paris le 29 mai 1990 et est entré en vigueur le 28 mars 1991.

L'article premier de l'Accord a été modifié à trois reprises, avec entrée en vigueur respectivement le 15 octobre 2006, le 12 septembre 2013 et le 22 juillet 2025, chacune de ces modifications visant à élargir le champ d'action géographique de la Banque.

Les articles 12.1 et 18 de l'Accord ont tous deux été modifiés une fois, avec entrée en vigueur respectivement le 26 juin 2025 et le 22 août 2012.

La séance inaugurale du Conseil des gouverneurs s'est tenue à Londres du 15 au 17 avril 1991.

A la séance inaugurale, le Conseil des gouverneurs a élu le Président et les Administrateurs de la Banque et a adopté la Résolution n° 8 autorisant la Banque à commencer ses opérations le 15 avril 1991.

Le Conseil des gouverneurs a également adopté le Règlement général de la Banque et le Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs, avec effet à compter du 15 avril 1991.

L'Accord de siège entre le Gouvernement du Royaume-Uni et la Banque a été signé le 15 avril 1991 et, conformément à son article 24, cet Accord est entré en vigueur à la date de sa signature.

## **Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement**

Les parties contractantes,

Attachées aux principes fondamentaux de la démocratie pluraliste, de l'état de droit, du respect des droits de l'homme, et de l'économie de marché ;

Rappelant l'Acte final de la conférence d'Helsinki sur la sécurité et la coopération en Europe et, en particulier la Déclaration sur les principes ;

Se félicitant de l'intention des pays d'Europe centrale et orientale de promouvoir la mise en pratique de la démocratie pluraliste, en renforçant leurs institutions démocratiques, l'état de droit et le respect des droits de l'homme, ainsi que leur volonté de procéder aux réformes propres à favoriser la transition vers des économies de marché ;

Considérant l'importance d'une coopération étroite et coordonnée pour promouvoir l'essor économique des pays d'Europe centrale et orientale, aider leurs économies à devenir plus compétitives au plan international, les assister dans leur reconstruction et leur développement et réduire ainsi, le cas échéant, les risques associés au financement de leurs économies ;

Convaincues que l'établissement d'une institution financière multilatérale européenne dans son essence et largement internationale par sa composition aiderait à servir ces objectifs et constituerait en Europe une structure nouvelle et unique de coopération ;

Sont convenues d'instituer la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (dénommée ci-après la « Banque ») qui fonctionnera conformément aux dispositions suivantes :

## Chapitre premier : Objet, fonctions, membres

### Article 1 : Objet

L'objet de la Banque est, en contribuant au progrès et à la reconstruction économiques des pays d'Europe centrale et orientale qui s'engagent à respecter et mettent en pratique les principes de la démocratie pluraliste, du pluralisme et de l'économie de marché, de favoriser la transition de leurs économies vers des économies de marché, et d'y promouvoir l'initiative privée et l'esprit d'entreprise. Aux mêmes conditions, l'objet de la Banque peut également être mis en œuvre i) en Mongolie ; ii) dans les pays membres de la partie méridionale et orientale du Bassin méditerranéen ; et iii) dans un nombre limité de pays membres d'Afrique subsaharienne ; dans chaque cas au titre des points ii) et iii) comme la Banque en décidera sur vote affirmatif des deux tiers au moins du nombre des gouverneurs, représentant au moins les trois quarts du nombre total des voix attribuées aux membres. En conséquence, toute référence dans le présent Accord et dans ses annexes aux « pays d'Europe centrale et orientale », à un ou plusieurs « pays bénéficiaires » ou à un ou plusieurs « pays membres bénéficiaires » s'applique également à la Mongolie ainsi qu'aux pays de la partie méridionale et orientale du Bassin méditerranéen et d'Afrique subsaharienne qui répondent aux conditions énoncées ci-dessus.

### Article 2 : Fonctions

1. Pour remplir à long terme ses objectifs qui consistent à favoriser la transition des économies des pays d'Europe centrale et orientale vers une économie de marché et à y encourager l'initiative privée et l'esprit d'entreprise, la Banque aide les pays membres bénéficiaires à mettre en œuvre des réformes économiques structurelles et sectorielles, y compris celles visant au démantèlement des monopoles, à la décentralisation et à la privatisation, propres à aider leurs économies à devenir pleinement intégrées à l'économie internationale ; pour ce faire, la Banque prend des mesures destinées à :
  - i) promouvoir, par l'intermédiaire d'investisseurs privés et d'autres investisseurs intéressés, l'établissement, l'amélioration et le développement des activités du secteur productif, concurrentiel et privé, et en particulier des petites et moyennes entreprises ;
  - ii) mobiliser, dans le but décrit à l'alinéa i), des capitaux nationaux et étrangers ainsi que des équipes de cadres expérimentés ;
  - iii) favoriser l'investissement productif, y compris dans le secteur des services et dans le secteur financier ainsi que dans les infrastructures lorsque cela est nécessaire pour soutenir l'initiative privée et l'esprit d'entreprise, aidant ainsi à la mise en place d'un environnement concurrentiel, à l'amélioration de la productivité, du niveau de vie et des conditions de travail ;
  - iv) fournir l'assistance technique pour l'élaboration, le financement et l'exécution des projets relevant des objectifs de la Banque, qu'ils soient isolés ou qu'ils s'inscrivent dans le cadre de programmes spécifiques d'investissement ;
  - v) stimuler et encourager le développement des marchés de capitaux ;

- vi) apporter un soutien aux projets fiables et économiquement viables intéressant plusieurs pays membres bénéficiaires ;
  - vii) promouvoir dans le cadre de l'ensemble de ses activités un développement sain et durable du point de vue de l'environnement ; et
  - viii) entreprendre toutes autres activités et fournir tous autres services destinés à lui permettre de s'acquitter de ces fonctions.
2. Dans l'exercice des fonctions mentionnées au paragraphe 1 du présent article, la Banque travaille en étroite coopération avec tous ses membres et, de la façon qui lui paraîtra appropriée dans le respect des dispositions du présent Accord, avec le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Société financière internationale, l'Agence multilatérale de garantie des investissements et l'Organisation de coopération et de développement économiques ; elle coopère avec l'Organisation des Nations Unies, ses Institutions spécialisées et tout autre organisme connexe, ainsi qu'avec toute entité, publique ou privée, qui serait concernée par le développement économique et l'investissement dans les pays d'Europe centrale et orientale.

### **Article 3 : Membres**

1. La qualité de membre peut être accordée :
- i) 1) aux pays européens et 2) aux pays non-européens qui sont membres du Fonds Monétaire International ; et
  - ii) à la Communauté économique européenne et à la Banque européenne d'investissement.
2. Les pays à qui la qualité de membre peut être accordée conformément au paragraphe 1 du présent article, mais qui ne le deviennent pas conformément à l'article 61 du présent Accord, peuvent être admis comme membres, selon des conditions et modalités que la Banque peut déterminer, par décision expresse des deux tiers au moins du nombre des gouverneurs, représentant au moins les trois quarts du nombre total des voix attribuées aux membres.

## Chapitre II : Capital

### Article 4 : Capital social autorisé

1. Le capital social autorisé initial est de dix milliards (10 000 000 000) d'écus. Il se divise en un million (1 000 000) d'actions d'une valeur au pair de dix mille (10 000) écus chacune, ces actions ne pouvant être souscrites que par les membres et conformément aux dispositions de l'article 5 du présent Accord.
2. Le capital social initial se compose d'actions libérées et d'actions sujettes à appel. La valeur totale initiale des actions libérées entièrement s'élève à trois milliards (3 000 000 000) d'écus.
3. Le capital social autorisé peut être augmenté, à tout moment et dans les conditions qui paraissent les plus appropriées, par un vote à la majorité des deux tiers au moins du nombre des gouverneurs, représentant au moins les trois quarts du nombre total des voix attribuées aux membres.

### Article 5 : Souscription des actions

1. Chaque membre, sous réserve de l'accomplissement des procédures juridiques, souscrit des parts du capital de la Banque. Chaque souscription au capital social initial autorisé se fait dans la proportion de trois (3) pour sept (7) pour les actions libérées et les actions sujettes à appel. Le nombre initial d'actions auxquelles peuvent souscrire les signataires du présent Accord qui deviennent membres conformément à l'article 61 du présent Accord est le nombre prévu à l'annexe A. Aucun membre n'effectue de souscription initiale inférieure à cent (100) actions.
2. Le nombre initial d'actions à souscrire par les pays admis à devenir membres conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du présent Accord est déterminé par le Conseil des gouverneurs, étant entendu, cependant, qu'une telle souscription ne peut avoir pour effet de ramener le pourcentage d'actions détenues conjointement par les pays membres de la Communauté économique européenne, la Communauté économique européenne et la Banque européenne d'investissement à moins de la majorité de la totalité du capital souscrit.
3. Au moins tous les cinq (5) ans, le Conseil des gouverneurs procède à une révision du capital social de la Banque. En cas d'augmentation du capital social autorisé, chaque membre se voit offrir, selon les conditions et modalités uniformes fixées par le Conseil des gouverneurs, une possibilité raisonnable de souscrire une fraction de l'augmentation équivalente au rapport qui existe entre le nombre des actions déjà souscrites par lui et le capital social total de la Banque immédiatement avant l'augmentation. Aucun membre n'est tenu de souscrire une fraction quelconque d'une augmentation de capital.

4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, le Conseil des gouverneurs peut, à la demande d'un membre, augmenter la part de ce membre ou allouer à ce membre des parts du capital social autorisé qui n'ont pas été souscrites par d'autres membres ; mais cette augmentation ou allocation de parts ne doit pas avoir pour effet de ramener le pourcentage d'actions détenues conjointement par les pays membres de la Communauté économique européenne, la Communauté économique européenne et la Banque européenne d'investissement à moins de la majorité de la totalité du capital souscrit.
5. Les actions initialement souscrites par les membres sont émises au pair. Les autres actions sont émises au pair à moins que, par un vote à la majorité des deux tiers au moins du nombre des gouverneurs, représentant au moins les deux tiers du nombre total des voix attribuées aux membres, le Conseil des gouverneurs décide, dans des circonstances particulières, d'une souscription selon d'autres modalités.
6. Les parts ne doivent être ni données en nantissement, ni grevées de charges de quelque manière que ce soit, ni cédées, sauf à la Banque dans les conditions prévues par le chapitre VII du présent Accord.
7. La responsabilité encourue par les membres au titre des actions est limitée à la partie non versée de leur prix d'émission. Aucun membre ne peut, du fait de sa qualité de membre, être tenu pour responsable des obligations contractées par la Banque.

## **Article 6 : Paiement des souscriptions**

1. Le paiement des actions libérées du capital initial souscrit par les signataires du présent Accord qui deviennent membres conformément aux dispositions de l'article 61 du présent Accord s'effectue en cinq (5) versements représentant vingt (20) pour cent chacun. Le premier versement est effectué par chaque membre dans un délai de soixante (60) jours, soit après la date d'entrée en vigueur du présent Accord, soit après la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, ou d'approbation conformément aux dispositions de l'article 61, si celui-ci intervient après la date d'entrée en vigueur. Les quatre (4) versements suivants viennent à échéance successivement le dernier jour de la période d'un an qui suit immédiatement l'échéance précédente et sont effectués sous réserve des dispositions législatives propres à chaque membre.
2. Cinquante (50) pour cent du paiement de chaque versement dû au titre du paragraphe 1 du présent article ou par un membre admis conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du présent Accord peut être fait en billets à ordre ou tout autre instrument émis par le membre et libellé soit en écus, soit en dollars des Etats-Unis, soit en yens, et prélevé en fonction des besoins de décaissement de la Banque liés à ses opérations. Ces billets ou instruments, incessibles et non porteurs d'intérêts, sont encaissés à leur valeur nominale à la demande de la Banque. L'encaissement de ces billets ou instruments est effectué de façon à ce que, sur des périodes raisonnables, leur valeur en écus soit, à la date de la demande, proportionnelle au nombre d'actions à libérer souscrites et détenues par chaque membre ayant déposé lesdits billets ou instruments.

3. Tout paiement fait par un membre au titre de sa souscription d'actions du capital social initial s'effectue soit en écus, soit en dollars des Etats-Unis, soit en yens, sur la base du taux de change moyen de la monnaie en question par rapport à l'écu pour la période allant du 30 septembre 1989 au 31 mars 1990 inclus.
4. Les montants souscrits en actions du capital social de la Banque sujettes à appel font l'objet d'un appel, conformément aux articles 17 et 42 du présent Accord, seulement aux dates et conditions fixées par la Banque pour faire face à ses engagements.
5. Dans le cas d'un appel tel que prévu au paragraphe 4 du présent article, le paiement est effectué par le membre soit en écus, soit en dollars des Etats-Unis, soit en yens. L'appel est effectué uniformément sur la base de la valeur en écus de chaque action sujette à appel, calculée au moment de l'appel.
6. Un mois au plus tard après la séance inaugurale du Conseil des gouverneurs, la Banque détermine le lieu où tous les paiements prévus par le présent article seront effectués, étant entendu que, jusqu'à ce que la Banque prenne cette décision, le paiement du premier versement visé au paragraphe 1 du présent article se fait auprès de la Banque Européenne d'Investissement, en sa qualité de mandataire (trustee) de la Banque.
7. Pour les souscriptions autres que celles visées aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, les paiements effectués par un membre au titre de sa souscription des parts libérées du capital social autorisé de la Banque le seront en écus, en dollars des Etats-Unis ou en yens, qu'il s'agisse de paiement en numéraire, par billets à ordre ou par tout autre instrument.
8. Aux fins du présent article, le paiement ou la dénomination en écus désigne notamment le paiement ou la dénomination dans toute monnaie pleinement convertible qui équivaut, à la date du paiement de l'encaissement, à la valeur de l'obligation concernée en écus.

#### **Article 7 : Ressources ordinaires en capital**

Aux fins du présent Accord, le terme « ressources ordinaires en capital » de la Banque inclut :

- i) le capital social autorisé de la Banque, souscrit en application de l'article 5 du présent Accord, et composé d'actions à libérer et d'actions sujettes à appel ;
- ii) les fonds obtenus par la Banque par voie d'emprunt en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'alinéa i) de l'article 20 du présent Accord, et auxquels s'appliquent les dispositions relatives aux appels mentionnés au paragraphe 4 de l'article 6 du présent Accord ;
- iii) les fonds reçus en remboursement de prêts ou de garanties, ou provenant de cessions de participations effectuées grâce aux ressources visées aux alinéas i) et ii) du présent article ;

- iv) les revenus provenant des prêts et des investissements en capital financés au moyen des ressources visées aux alinéas i) et ii) du présent article, et les revenus provenant de garanties et de souscriptions fermes ne ressortissant pas aux opérations spéciales de la Banque ; et
- v) tous autres fonds ou revenus de la Banque ne ressortissant pas aux ressources des Fonds Spéciaux définis à l'article 19 du présent Accord.

## Chapitre III : Opérations

### Article 8 : Pays bénéficiaires et emploi des ressources

1. Les ressources et facilités de la Banque sont exclusivement employées pour remplir l'objet et les fonctions définis respectivement à l'article 1 et à l'article 2 du présent Accord.
2. La Banque peut exécuter ses opérations dans des pays d'Europe centrale et orientale qui procèdent à une transition résolue vers l'économie de marché, participent à la promotion de l'initiative privée et de l'esprit d'entreprise et appliquent, grâce à des mesures concrètes ou autres moyens, les principes énoncés à l'article 1 du présent Accord.
3. Au cas où un membre mettrait en oeuvre une politique incompatible avec l'article 1 du présent Accord, ou dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil d'administration examine si l'accès d'un membre aux ressources de la Banque doit être suspendu ou modifié, et peut faire les recommandations nécessaires au Conseil des gouverneurs. Toute décision en la matière est prise par le Conseil des gouverneurs à la majorité d'au moins deux tiers des gouverneurs, représentant au moins trois quarts du total des voix attribuées aux membres.
4.
  - i) Tout pays bénéficiaire potentiel peut demander que la Banque lui permette l'accès à ses ressources à des fins limitées et sur une période de trois (3) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord. Toute demande de cette nature est jointe en tant que partie intégrante du présent Accord dès qu'elle a été présentée.
  - ii) Au cours de cette période :
    - a) la Banque fournit audit pays et aux entreprises situées sur son territoire, à leur demande, une assistance technique et tout autre type d'assistance visant à financer son secteur privé, à faciliter le passage d'entreprises d'Etat à la propriété et au contrôle privés et à aider les entreprises fonctionnant de manière concurrentielle et se préparant à opérer selon les règles de l'économie de marché, et ce dans la proportion visée au paragraphe 3 de l'article 11 du présent Accord ;
    - b) le montant total de toute assistance ainsi fournie ne peut excéder le montant total des liquidités décaissées et des billets à ordre émis par ledit pays au titre de ses actions.
  - iii) A la fin de cette période, la décision de permettre l'accès aux ressources audit pays au-delà des limites indiquées aux alinéas a) et b) est prise par le Conseil des gouverneurs à la majorité d'au moins trois quarts des gouverneurs, représentant au moins quatre-vingt cinq (85) pour cent du nombre total des voix attribuées aux membres.

### **Article 9 : Opérations ordinaires et spéciales**

Les opérations de la Banque comprennent les opérations ordinaires financées sur des ressources ordinaires en capital de la Banque, définies à l'article 7 du présent Accord, et les opérations spéciales financées sur des ressources des Fonds Spéciaux définies à l'article 19 du présent Accord. Les deux types d'opérations peuvent être combinés.

### **Article 10 : Séparation des opérations**

1. Les ressources ordinaires en capital et celles des Fonds Spéciaux de la Banque sont, à tout moment et à tous égards, détenues, utilisées, engagées, investies ou autrement employées de manière totalement séparée. Les états financiers de la Banque font apparaître les réserves de la Banque ainsi que ses opérations ordinaires et, de manière séparée, ses opérations spéciales.
2. Les ressources ordinaires en capital de la Banque ne peuvent en aucun cas supporter ou servir à apurer les pertes ou les obligations découlant d'opérations spéciales ou d'autres activités pour lesquelles des ressources des Fonds Spéciaux ont été à l'origine utilisées ou engagées.
3. Les dépenses directement liées aux opérations ordinaires sont imputées sur les ressources ordinaires en capital. Les dépenses directement liées aux opérations spéciales sont imputées sur les ressources de Fonds Spéciaux. Toute autre forme de dépense est imputée, sous réserve du paragraphe 1 de l'article 18 du présent Accord, dans les conditions définies par la Banque.

### **Article 11 : Méthodes de fonctionnement**

1. Dans la poursuite de ses objectifs et l'exercice de sa mission tels qu'ils sont définis aux articles 1 et 2 du présent Accord, la Banque effectue ses opérations de l'une quelconque ou de toutes les manières suivantes :
  - i) soit en accordant des prêts en faveur d'entreprises du secteur privé, de toute entreprise d'Etat fonctionnant de manière concurrentielle et se préparant à opérer selon les règles de l'économie de marché ou de toute entreprise d'Etat en vue de favoriser sa transition vers la propriété et le contrôle privés, soit en cofinçant de tels prêts avec des institutions multilatérales, des banques commerciales ou d'autres sources de financement intéressées, soit en participant à de tels prêts, le but étant notamment de renforcer ou de faciliter la participation des capitaux privés et/ou étrangers dans ces entreprises ;
  - ii)
    - a) en prenant des participations dans des entreprises du secteur privé ;
    - b) en prenant des participations dans toute entreprise d'Etat fonctionnant de manière concurrentielle et se préparant à opérer selon les règles de l'économie de marché et en prenant des participations dans toute entreprise d'Etat en vue de favoriser sa transition vers la propriété et le contrôle privés, le but étant notamment de faciliter ou de renforcer la participation des capitaux privés et/ou étrangers dans ces entreprises ;

- c) en garantissant, lorsque d'autres moyens de financement ne sont pas adéquats, l'émission de titres par des entreprises du secteur privé et des entreprises d'Etat telles que celles visées à l'alinéa b) ci-dessus aux fins mentionnées dans cet alinéa ;
- iii) en facilitant l'accès des marchés de capitaux nationaux et internationaux aux entreprises du secteur privé ou aux autres entreprises visées à l'alinéa i) du présent paragraphe aux fins décrites par cet alinéa, par l'octroi de garanties, lorsque d'autres moyens de financement ne sont pas adéquats, et par la mise à disposition de conseils en matière financière ou de toutes autres formes d'assistance ;
- iv) en employant les ressources des Fonds Spéciaux conformément aux accords définissant leur utilisation ; et
- v) en accordant ou en participant à des prêts et en fournissant une assistance technique pour la reconstruction et le développement des infrastructures, y compris les programmes liés à la protection de l'environnement, nécessaires au développement du secteur privé et à la transition vers une économie de marché.

Aux fins du présent paragraphe, une entreprise d'Etat n'est pas considérée comme fonctionnant de manière concurrentielle si elle n'est pas gérée de façon autonome dans un environnement de marché concurrentiel et si elle n'est pas soumise aux lois régissant la faillite.

- 2. i) Le Conseil d'administration procède à un examen au moins annuel des opérations et de la stratégie de la Banque en matière de prêts dans chaque pays bénéficiaire pour s'assurer que l'objet et la mission de la Banque tels qu'ils sont définis aux articles 1 et 2 du présent Accord sont pleinement remplis. Toute décision résultant de cet examen est prise à la majorité des deux tiers au moins des Administrateurs, représentant au moins les trois quarts du nombre total des voix attribuées aux membres.
  - ii) Cet examen comprend, entre autres, l'analyse des progrès réalisés par chaque pays bénéficiaire en matière de décentralisation, de démantèlement des monopoles et de privatisation de son économie ; il tient compte également de la proportion des prêts consentis aux entreprises privées et aux entreprises d'Etat engagées dans un processus d'évolution vers l'économie de marché ou de privatisation, au titre des infrastructures, de l'assistance technique et à d'autres fins.
- 3. i) Sans préjudice des autres opérations visées par le présent article, quarante (40) pour cent au plus du montant total des engagements de la Banque en matière de prêts, de garanties et de prises de participation, sont consacrés au secteur d'Etat. Dans un premier temps, cette limite s'appliquera pendant une période de deux (2) ans considérée globalement à compter du début des opérations de la Banque, puis pour chaque exercice ultérieur.

- ii) Quel que soit le pays, et sans préjudice des autres opérations visées par le présent article, quarante (40) pour cent au plus du montant total des engagements de la Banque en matière de prêts, de garanties et de prises de participation sont consacrés au secteur d'Etat pendant une période de cinq (5) ans considérée globalement.
- iii) Aux fins du présent paragraphe,
  - a) le secteur d'Etat comprend les gouvernements nationaux, les administrations locales, les organismes et les entreprises qu'ils possèdent ou contrôlent ;
  - b) ne sont pas considérés comme concours au secteur d'Etat les prêts et garanties accordés à des entreprises d'Etat ou les prises de participation effectuées au sein de telles entreprises qui mettent en oeuvre un programme les privatisant ou faisant passer leurs directions sous propriété et contrôle privés ;
  - c) ne sont pas considérés comme concours au secteur d'Etat les prêts consentis à des intermédiaires financiers qui les utilisent pour financer des opérations du secteur privé.

## **Article 12 : Limitation des opérations ordinaires**

1. Le Conseil d'administration établit et maintient des limites appropriées en ce qui concerne les indicateurs d'adéquation des fonds propres, afin de préserver la solidité et la viabilité financières de la Banque.
2. Le montant total de toute prise de participation ne dépasse pas, en règle générale, le pourcentage du capital social de l'entreprise concernée que le Conseil d'administration juge approprié. La Banque ne cherche pas à obtenir par de telles prises de participation le contrôle de l'entreprise concernée ; elle n'exerce pas un tel contrôle et n'assume pas de responsabilité directe dans la gestion des entreprises dans lesquelles elle a investi, sauf en cas de défaut ou de menace de défaut pesant sur ses investissements, ou en cas d'insolvabilité effective ou potentielle de l'entreprise auprès de laquelle elle a fait ces investissements, ou dans d'autres situations qui, du point de vue de la Banque, menacent lesdits investissements, la Banque peut prendre toute initiative ou exercer tout droit qu'elle juge nécessaire auxquels cas pour protéger ses intérêts.
3. L'encours des prises de participation décaissées par la Banque ne doit à aucun moment dépasser le montant de son capital souscrit en actions à libérer net d'obligations, augmenté des excédents et de la réserve générale.
4. La Banque n'accorde pas de garanties sur des crédits à l'exportation et n'exerce aucune activité d'assurance.

### Article 13 : Principes des opérations

Les opérations de la Banque sont menées selon les principes suivants :

- i) la Banque applique les principes d'une saine gestion bancaire dans toutes ses opérations ;
- ii) les opérations de la Banque assurent le financement de projets spécifiques, qu'ils soient ponctuels ou qu'ils s'inscrivent dans le cadre de programmes spécifiques d'investissement, ainsi que la mise en oeuvre de l'assistance technique, correspondant à l'objet et aux fonctions décrits aux articles 1 et 2 du présent Accord ;
- iii) la Banque ne finance aucune entreprise sur le territoire d'un membre si celui-ci s'y oppose ;
- iv) la Banque ne permet pas qu'une part disproportionnée de ses ressources soit employée au profit de l'un quelconque de ses membres ;
- v) la Banque s'efforce de maintenir une diversification raisonnable en ce qui concerne ses investissements ;
- vi) avant qu'un prêt ou une garantie ne soient accordés, ou qu'une prise de participation ne soit réalisée, le demandeur doit avoir soumis une proposition adéquate et le président de la Banque doit avoir présenté au Conseil d'administration un rapport écrit concernant la proposition, ainsi que ses recommandations, établies sur la base d'une étude réalisée par les services de la Banque ;
- vii) la Banque n'accorde aucun financement ni aucune facilité lorsque le demandeur peut obtenir ailleurs des financements ou facilités suffisants, selon des conditions et modalités que la Banque juge raisonnables ;
- viii) la Banque, en accordant ou en garantissant un financement, donne l'importance qui lui est due à l'examen de la capacité de l'emprunteur et, le cas échéant, du garant, de faire face à leurs engagements dans le cadre du contrat de financement ;
- ix) lorsque la Banque accorde un prêt direct, elle n'autorise l'emprunteur à prélever les fonds que pour couvrir les frais au fur et à mesure qu'ils sont engagés ;
- x) chaque fois qu'elle peut le faire de manière appropriée et dans des conditions satisfaisantes, la Banque s'efforce de renouveler ses ressources en cédant ses investissements à des investisseurs privés ;
- xi) la Banque, selon les conditions et modalités qui lui paraissent appropriées, procède à des investissements dans des entreprises individuelles en tenant compte des besoins de ces entreprises, des risques qu'elle encourt, ainsi que des conditions et modalités qui sont normalement obtenues par les investisseurs privés pour des financements similaires ;

- xii) la Banque n'impose aucune restriction à l'utilisation du produit d'un prêt, d'un investissement ou d'un autre financement consentis dans le cadre de ses opérations ordinaires ou au titre de ses opérations spéciales, en vue de l'acquisition de biens et de services dans quelque pays que ce soit ; dans tous les cas appropriés, ses prêts et autres opérations sont accordés sous réserve de l'organisation d'appels d'offres internationaux ; et
- xiii) la Banque prend les dispositions nécessaires pour s'assurer que le produit d'un prêt quelconque consenti ou garanti par elle ou auquel elle participe, ou de toute prise de participation en capital est employé exclusivement aux fins auxquelles ledit prêt ou ladite participation a été accordée, en donnant aux considérations d'économie et d'efficacité l'importance qui leur est due.

#### **Article 14 : Conditions et modalités d'octroi des prêts et des garanties**

1. Les contrats de prêts consentis par la Banque, auxquels elle participe ou qu'elle garantit, en fixent les conditions et modalités, notamment en ce qui concerne le remboursement du principal, le paiement des intérêts et autres commissions ou charges, les échéances et les dates de paiement. En arrêtant ces conditions et modalités, la Banque prend pleinement en compte la nécessité de préserver ses revenus.
2. Dans le cas où le bénéficiaire de prêts ou de garanties de prêts n'est pas un membre mais une entreprise d'Etat, la Banque peut, lorsque cela lui apparaît souhaitable, en gardant à l'esprit des approches différentes selon qu'il s'agit d'entreprises publiques ou d'Etat évoluant vers un système de propriété et de contrôle privés, exiger du membre ou des membres sur le territoire duquel ou desquels le projet doit être réalisé, ou d'un organisme public ou de toute émanation de ce membre ou ces membres agréés par la Banque, qu'ils garantissent, conformément au contrat de prêt, le remboursement du principal, le paiement des intérêts et autres charges et commissions liés au prêt. Le Conseil d'administration procède à un examen annuel de la stratégie de la Banque en ce domaine, en prenant dûment en compte sa solvabilité.
3. Le contrat de prêt ou de garantie indique expressément la ou les monnaies, ou l'écu, dans lesquels tous les paiements dus à la Banque au titre de ce prêt ou de cette garantie seront effectués.

#### **Article 15 : Commission et redevances**

1. La Banque perçoit, en sus des intérêts, une commission sur les prêts qu'elle consent ou auxquels elle participe au titre de ses opérations ordinaires. Les conditions et modalités de cette commission sont fixées par le Conseil d'administration.
2. Lorsqu'elle apporte sa garantie à un prêt dans le cadre de ses opérations ordinaires, ou lorsqu'elle garantit la vente de titres, la Banque perçoit, comme juste compensation des risques qu'elle assume, une redevance payable selon des taux et à des dates fixés par le Conseil d'administration.

3. Le Conseil d'administration peut fixer les autres charges à payer au titre des opérations ordinaires de la Banque ainsi que les commissions, redevances et charges diverses afférentes aux opérations spéciales.

#### **Article 16 : Réserve spéciale**

1. Le montant des commissions et redevances perçu par la Banque en vertu de l'article 15 du présent Accord est constitué en réserve spéciale que la Banque conserve pour faire face à ses pertes conformément à l'article 17 du présent Accord. La réserve spéciale est conservée sous la forme de liquidité que la Banque jugera appropriée.
2. Si le Conseil d'administration estime que le montant de la réserve spéciale est suffisant, il peut décider que tout ou partie desdites commissions ou redevances seront désormais considérés comme faisant partie des revenus de la Banque.

#### **Article 17 : Méthodes permettant à la Banque de faire face à ses pertes**

1. Pour ses opérations ordinaires, en cas d'arriérés ou de défaut de paiement relatifs aux prêts qu'elle a consentis, auxquels elle participe ou qu'elle garantit, et en cas de pertes liées à des garanties d'émission ou à des prises de participation, la Banque engage toute action qu'elle juge appropriée. La Banque conserve des provisions suffisantes de façon à couvrir les pertes éventuelles.
2. Les pertes intervenant au titre des opérations ordinaires de la Banque sont imputées :
  - i) en premier lieu, sur les provisions visées au paragraphe 1 du présent article ;
  - ii) en deuxième lieu, sur son revenu net ;
  - iii) en troisième lieu, sur la réserve spéciale prévue à l'article 16 du présent Accord ;
  - iv) en quatrième lieu, sur la réserve générale et les excédents ;
  - v) en cinquième lieu, sur le capital d'actions libérées net d'obligations ; et
  - vi) en dernier lieu, sur un montant approprié du capital souscrit en actions sujettes à appel mais non encore appelées et dont l'appel est effectué conformément aux dispositions des paragraphes 4 et 5 de l'article 6 du présent Accord.

#### **Article 18 : Fonds Spéciaux**

1. i) La Banque peut accepter la gestion de Fonds spéciaux créés pour la réalisation de son objet et entrant dans le cadre de sa mission dans ses pays bénéficiaires et ses pays bénéficiaires potentiels. Les frais de gestion de chaque Fonds spécial sont imputés à ce Fonds spécial.

- ii) Aux fins du sous-paragraphe (i), le Conseil des gouverneurs peut, à la demande d'un Membre qui n'est pas un pays bénéficiaire, décider que ledit Membre se qualifie comme pays bénéficiaire potentiel pour une période limitée et selon des conditions à déterminer. Cette décision sera prise par un vote affirmatif des deux tiers au moins du nombre des gouverneurs, représentant au moins les trois quarts du nombre total des voix attribuées aux membres.
  - iii) La décision de permettre à un Membre de se qualifier comme pays bénéficiaire potentiel ne peut être prise que si ce Membre est en mesure de répondre aux conditions requises pour devenir pays bénéficiaire. Ces conditions sont celles énoncées à l'Article 1 du présent Accord, dans sa version applicable au moment de ladite décision ou dans celle applicable lors de l'entrée en vigueur d'un amendement qui a déjà été approuvé par le Conseil des gouverneurs au moment de ladite décision.
  - iv) Si un pays bénéficiaire potentiel n'est pas devenu pays bénéficiaire à la fin de la période indiquée au sous-paragraphe (ii), la Banque cessera immédiatement toute opération spéciale dans ce pays, à l'exception de celles découlant de la liquidation, de la conservation et de la préservation des actifs du Fonds spécial et de l'accomplissement des obligations apparues à cet égard.
2. Les Fonds spéciaux acceptés par la Banque peuvent être utilisés dans ses pays bénéficiaires et ses pays bénéficiaires potentiels de quelque manière que ce soit selon toutes conditions et modalités compatibles avec l'objet et la mission de la Banque, avec toute autre disposition applicable du présent Accord ainsi qu'avec la ou les conventions régissant ces Fonds.
3. La Banque adopte les règles et règlements nécessaires à l'institution, à la gestion et à l'utilisation de chaque Fonds spécial. Ces règles et règlements doivent être compatibles avec les dispositions du présent Accord, à l'exception de celles se rapportant expressément et exclusivement aux opérations ordinaires de la Banque.

### **Article 19 : Ressources des Fonds Spéciaux**

L'expression « ressources des Fonds Spéciaux » désigne les ressources de Fonds Spécial et comprend :

- i) les fonds acceptés par la Banque en vue de leur affectation à un Fonds Spécial ;
- ii) les fonds remboursés au titre de prêts ou garanties ainsi que le produit de prises de participations, financées au moyen des ressources d'un Fonds spécial, et qui font retour audit fonds, conformément aux règles et règlements applicables à ce fonds ; et
- iii) les revenus provenant de l'investissement des ressources des Fonds Spéciaux.

## Chapitre IV : Pouvoir d'emprunt et autres pouvoirs

### Article 20 : Pouvoirs généraux

1. Outre les pouvoirs qui lui sont conférés par d'autres dispositions du présent Accord, la Banque est habilitée à :
  - i) emprunter des fonds dans les pays membres ou ailleurs, à conditions que :
    - a) avant de mettre ses obligations en vente sur le territoire d'un pays, elle ait obtenu l'assentiment dudit pays ; et
    - b) lorsque ses obligations doivent être libellées dans la monnaie d'un membre, elle ait obtenu l'assentiment de celui-ci ;
  - ii) placer ou mettre en dépôt les fonds dont elle n'a pas besoin pour ses opérations ;
  - iii) acheter et vendre, sur le marché secondaire, les titres qu'elle a émis ou garantis ou dans lesquels elle a placé des fonds ;
  - iv) garantir les titres dans lesquels elle a fait des placements, pour en faciliter la vente ;
  - v) souscrire ferme ou participer à la souscription ferme de titres émis par toute entreprise dans un but compatible avec l'objet et la mission de la Banque ;
  - vi) donner tous les conseils et toute l'assistance technique qui servent ses objectifs et entrent dans le cadre de ses fonctions ;
  - vii) exercer tout autre pouvoir et adopter toutes règles et tous règlements compatibles avec les dispositions du présent Accord qui pourraient être nécessaires ou appropriées à la poursuite de ses objectifs et à l'accomplissement de ses fonctions ; et
  - viii) conclure des accords de coopération avec toute entité publique ou privée.
2. Il est clairement indiqué, au recto de tout titre émis ou garanti par la Banque que ce titre ne constitue pas un engagement pour un gouvernement ou un membre quel qu'il soit, à moins que la responsabilité d'un gouvernement ou d'un membre déterminé ne soit effectivement engagée, auquel cas mention expresse en est portée sur le titre.

## Chapitre V : Monnaies

### Article 21 : Détermination et utilisation des monnaies

1. Lorsqu'il devient nécessaire, aux termes du présent Accord, de déterminer si une monnaie est pleinement convertible aux fins de celui-ci, il appartient à la Banque de le faire en tenant compte de la nécessité primordiale de préserver ses intérêts financiers et, si nécessaire, après consultation du Fonds Monétaire International.
2. Les membres n'imposent aucune restriction à la Banque en ce qui concerne la réception, la détention, l'utilisation ou le transfert :
  - i) des monnaies ou des écus que la Banque reçoit en paiement des souscriptions au capital social, conformément aux dispositions de l'article 6 du présent Accord ;
  - ii) des monnaies que la Banque se procure par voie d'emprunt ;
  - iii) des monnaies et autres ressources que la Banque gère au titre des contributions aux Fonds Spéciaux ; et
  - iv) des monnaies que la Banque reçoit en paiement du principal, des intérêts, des dividendes et autres charges, perçus au titre des prêts, ou investissements ou du produit de la cession de ces investissements, effectués au moyen des ressources visées aux alinéas i), ii) et iii) du présent paragraphe, ainsi qu'en paiement de commissions, de redevances ou d'autres charges.

## Chapitre VI : Organisation et gestion

### Article 22 : Structure

La Banque est dotée d'un Conseil des gouverneurs, d'un Conseil d'administration, d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et de tous autres fonctionnaires et agents jugés nécessaires.

### Article 23 : Conseil des gouverneurs : composition

1. Chaque membre est représenté au Conseil des gouverneurs et nomme un gouverneur et un suppléant. Chaque gouverneur et chaque suppléant est révocable à tout moment au gré du membre qui l'a nommé. Aucun suppléant n'est admis à voter si ce n'est en l'absence du titulaire. Lors de chaque assemblée annuelle, le Conseil choisit pour président l'un des gouverneurs, qui exercera ses fonctions jusqu'à l'élection du président à l'assemblée annuelle suivante.
2. Les gouverneurs et suppléants ne reçoivent pas de rétribution de la Banque.

### Article 24 : Conseil des gouverneurs : pouvoirs

1. Tous les pouvoirs de la Banque sont dévolus au Conseil des gouverneurs.
2. Le Conseil des gouverneurs peut déléguer au Conseil d'administration tout ou partie de ses pouvoirs à l'exception du pouvoir :
  - i) d'admettre de nouveaux membres et de fixer les conditions de leur admission ;
  - ii) d'augmenter ou de réduire le capital social autorisé de la Banque ;
  - iii) de suspendre un membre ;
  - iv) de statuer sur les recours exercés contre les décisions du Conseil d'administration en matière d'interprétation ou d'application du présent Accord ;
  - v) d'autoriser la conclusion d'accords généraux de coopération avec d'autres organisations internationales ;
  - vi) d'élire les administrateurs et le président de la Banque ;
  - vii) de fixer la rémunération des administrateurs et de leurs suppléants ainsi que les émoluments et les autres clauses du contrat qui lie le président à la Banque ;
  - viii) d'approuver, après examen du rapport de vérification des comptes, le bilan général et le compte des pertes et profits de la Banque ;
  - ix) de déterminer le montant des réserves, l'affectation et la répartition des bénéfices nets de la Banque ;
  - x) de modifier le présent Accord ;

- xi) de décider l'arrêt définitif des opérations de la Banque et de répartir ses avoirs ; et
  - xii) d'exercer tout autre pouvoir que le présent Accord confère expressément au Conseil des gouverneurs.
3. Le Conseil des gouverneurs conserve tout pouvoir pour exercer son autorité au sujet de toute affaire qu'il a déléguée ou confiée au Conseil d'administration conformément au paragraphe 2 du présent article ou à toute autre disposition du présent Accord.

### **Article 25 : Conseil des gouverneurs : procédure**

1. Le Conseil des gouverneurs tient une assemblée annuelle et se réunit en outre à sa propre initiative ou sur convocation du Conseil d'administration. Une réunion du Conseil des gouverneurs est convoquée par le Conseil d'administration lorsque cinq (5) membres au moins de la Banque, ou des membres détenant au moins un quart du nombre total des voix attribuées aux membres en font la demande.
2. Le quorum, pour toute réunion du Conseil des gouverneurs, est atteint lorsque deux tiers au moins des gouverneurs sont présents, à condition qu'ils représentent au moins les deux tiers du nombre total des voix attribuées aux membres.
3. Le Conseil des gouverneurs peut, par voie de règlement, instituer une procédure permettant au Conseil d'administration, lorsque celui-ci le juge opportun, d'obtenir sur une question déterminée, un vote des gouverneurs sans convoquer d'assemblée du Conseil des gouverneurs.
4. Le Conseil des gouverneurs ainsi que, dans la mesure où il y est autorisé, le Conseil d'administration, peuvent créer les organes subsidiaires et adopter les règles et les règlements nécessaires ou appropriés pour la conduite des affaires de la Banque.

### **Article 26 : Conseil d'administration : composition**

1. Le Conseil d'administration est composé de vingt-trois (23) membres qui ne font pas partie du Conseil des gouverneurs et dont :
  - i) Onze (11) sont élus par les gouverneurs représentant la République Fédérale d'Allemagne, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni, la Communauté économique européenne et la Banque européenne d'investissement ; et
  - ii) Douze (12) sont élus par les gouverneurs représentant d'autres membres, et dont :
    - a) quatre (4) sont élus par les gouverneurs représentant les pays énumérés à l'annexe A du présent Accord dans la catégorie pays d'Europe centrale et orientale et qui peuvent bénéficier de l'assistance de la Banque ;

- b) quatre (4) sont élus par les gouverneurs représentant les pays énumérés à l'annexe A du présent Accord dans la catégorie autres pays européens ;
- c) quatre (4) sont élus par les gouverneurs représentant les pays énumérés à l'annexe A dans la catégorie pays non-européens.

Les administrateurs représentent les membres par les gouverneurs desquels ils ont été élus et peuvent également représenter les membres qui leur confient leurs voix.

2. Les administrateurs sont des personnes de haute compétence en matière économique et financière ; ils sont élus suivant la procédure définie à l'Annexe B.
3. Le Conseil des gouverneurs peut, par une décision expresse des deux tiers au moins des gouverneurs, représentant au moins les trois quarts du nombre total des voix attribuées aux membres, augmenter ou réduire le nombre des membres du Conseil d'administration, ou revoir la composition de celui-ci afin de prendre en considération les modifications intervenues dans le nombre des membres de la Banque. Sans préjudice de l'exercice de ces pouvoirs pour les élections suivantes, le nombre des membres et la composition du deuxième Conseil d'administration sont ceux visés au paragraphe 1 du présent article.
4. Chaque administrateur désigne un suppléant qui, en son absence, agit en son nom. Les administrateurs et les suppléants sont des ressortissants des pays membres. Aucun membre ne peut être représenté par plus d'un administrateur. Les suppléants peuvent prendre part aux réunions du Conseil mais ne peuvent voter qu'en l'absence de l'administrateur qu'ils remplacent.
5. Les Administrateurs sont élus pour trois (3) ans et sont rééligibles, étant entendu que le premier Conseil d'administration est élu par le Conseil des gouverneurs lors de sa séance inaugurale et reste en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle du Conseil des gouverneurs qui la suit immédiatement ou, si ce dernier en décide ainsi lors de cette assemblée annuelle, jusqu'à l'assemblée annuelle suivante. Ils restent en fonction jusqu'à la désignation et la prise de fonction de leurs successeurs. Si le poste d'un administrateur devient vacant plus de cent quatre-vingts (180) jours avant l'expiration de son mandat, il sera pourvu, conformément aux dispositions de l'annexe B, par un nouvel administrateur, choisi par les gouverneurs qui avaient désigné l'ancien administrateur ; ce nouvel administrateur demeurera en fonction pour la durée dudit mandat restant à courir. Cette élection doit être faite à la majorité des voix exprimées par les gouverneurs concernés. Si le poste d'un administrateur devient vacant cent quatre-vingt (180) jours au moins avant l'expiration de son mandat, un successeur peut de la même manière être choisi pour la durée dudit mandat restant à courir par un vote des gouverneurs qui ont élu l'ancien administrateur ; l'élection doit se faire à la majorité des voix exprimées par ces gouverneurs. Pendant la vacance du poste, le suppléant de l'ancien administrateur exerce les pouvoirs de ce dernier, sauf celui de nommer un Suppléant.

### **Article 27 : Conseil d'administration : pouvoirs**

Sans préjudice des pouvoirs que l'article 24 du présent Accord confère au Conseil des gouverneurs, le Conseil d'administration assure la direction des opérations générales de la Banque ; à cette fin, il exerce, outre les compétences qui lui sont expressément attribuées par le présent Accord, tous les pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil des gouverneurs, et en particulier :

- i) il prépare le travail du Conseil des gouverneurs ;
- ii) conformément aux directives générales que le Conseil des gouverneurs lui donne, il élabore les politiques et prend les décisions concernant les prêts, garanties, prises de participation, emprunts, assistance technique ainsi que les autres opérations de la Banque ;
- iii) il soumet à l'approbation du Conseil des gouverneurs, lors de l'assemblée annuelle de celui-ci, les comptes de l'exercice après vérification ; et
- iv) il approuve le budget de la Banque.

### **Article 28 : Conseil d'administration : procédure**

1. Le Conseil d'administration exerce normalement ses fonctions au siège de la Banque et se réunit aussi souvent que les affaires de la Banque l'exigent.
2. Le quorum, pour toute réunion du conseil d'administration, est atteint lorsque la majorité des administrateurs représentant les deux tiers au moins du nombre total des voix attribuées aux membres sont présents.
3. Le Conseil des gouverneurs adopte un règlement aux termes duquel un membre qui n'a pas d'administrateur de sa nationalité peut envoyer un représentant assister sans droit de vote à toute réunion du Conseil d'administration au cours de laquelle est examinée une question qui le concerne particulièrement.

### **Article 29 : Vote**

1. Le nombre des voix attribuées à chaque membre doit être égal au nombre des actions qu'il a souscrites dans le capital social de la Banque. Lorsqu'un membre n'a pas payé une quelconque partie du montant exigible au titre des obligations contractées pour les actions à libérer, définies à l'article 6 du présent Accord, ce membre ne peut, aussi longtemps que dure ce défaut de paiement, exercer la fraction de ses droits de vote qui correspond au rapport entre le montant dû et non payé et le montant total des actions à libérer souscrites par ce membre dans le capital social de la Banque.
2. En votant au Conseil des gouverneurs, chaque gouverneur dispose des voix du membre qu'il représente. Sauf disposition contraire du présent Accord, toutes les questions que le Conseil des gouverneurs est appelé à connaître sont tranchées à la majorité des voix attribuées aux membres prenant part au vote.

3. Lors d'un vote au Conseil d'administration, chaque administrateur dispose du nombre de voix attribuées aux gouverneurs qui l'ont élu et des voix dont dispose tout gouverneur lui ayant confié ses voix, conformément aux dispositions de la section D ou de l'annexe B. Un administrateur représentant plus d'un membre ne doit pas nécessairement émettre en bloc les voix des membres qu'il représente. Sauf disposition contraire du présent Accord, et hormis le cas des décisions de politique générale qui sont prises à la majorité d'au moins deux tiers des voix attribuées aux membres prenant part au vote, toutes les questions dont le Conseil d'administration est appelé à connaître sont tranchées à la majorité des voix attribuées aux membres prenant part au vote.

### **Article 30 :       Président**

1. Le Conseil des gouverneurs, par un vote à la majorité du nombre total des gouverneurs, représentant au moins la majorité du nombre total des voix attribuées aux membres, élit le président de la Banque. Le président ne peut exercer, pendant la durée de son mandat, les fonctions de gouverneur, d'administrateur ou de suppléant pour l'une ou l'autre de ces fonctions.
2. Le mandat du président est de quatre (4) ans. Il est rééligible. Toutefois, le président cesse d'exercer ses fonctions sur décision du Conseil des gouverneurs prise par une décision expresse d'au moins deux tiers des gouverneurs, représentant au moins deux tiers du nombre total des voix attribuées aux membres. Si le poste de président devient vacant pour quelque raison que ce soit, le Conseil des gouverneurs élit conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, un nouveau président pour un mandat pouvant aller jusqu'à quatre ans.
3. Le président ne prend pas part aux votes, sauf en cas de partage égal des voix, auquel cas il peut voter et sa voix est alors prépondérante. Il peut participer aux réunions du Conseil des gouverneurs et préside les réunions du Conseil d'administration.
4. Le président est le représentant légal de la Banque.
5. Le président est le chef du personnel de la Banque. Il est responsable de l'organisation, de la nomination et du licenciement des fonctionnaires et des agents dans le cadre des réglementations qui seront adoptées par le Conseil d'administration. En nommant les fonctionnaires et les agents de la Banque, le président, tout en ayant pour préoccupation principale d'assurer à la Banque les services des personnes possédant les plus hautes qualités de rendement et de compétence technique, veille à recruter le personnel sur une large base géographique, parmi les membres de la Banque.
6. Le président conduit les affaires courantes de la Banque, sous la direction du Conseil d'administration.

### **Article 31 : Vice-président(s)**

1. Le Conseil d'administration nomme un ou plusieurs vice-présidents sur recommandation du président. Le Conseil d'administration détermine la durée du mandat du ou des vice-présidents, les pouvoirs qu'ils détiennent, et les fonctions d'administration de la Banque dont ils s'acquittent. En cas d'absence ou d'incapacité du président, un vice-président exerce l'autorité et accomplit les fonctions du président.
2. Un vice-président peut participer aux réunions du Conseil d'administration mais ne prend pas part au vote lors de ces réunions sauf s'il remplace le président, auquel cas il peut voter et sa voix est alors prépondérante.

### **Article 32 : Caractère international de la Banque**

1. La Banque n'accepte ni fonds spéciaux, ni prêts, ni assistance qui puissent de quelque façon compromettre, fausser ou altérer son objet ou sa mission.
2. La Banque, son président, son ou ses vice-présidents, ses fonctionnaires et ses agents se fondent dans leurs décisions sur des considérations relevant exclusivement de l'objet, de la mission et des opérations de la Banque tels que définis dans le présent Accord. Ces considérations sont prises en compte de façon impartiale afin que la Banque puisse remplir son objet et sa mission.
3. Dans l'exercice de leurs fonctions, le président, le ou les vice-présidents, les fonctionnaires et les agents de la Banque n'ont de devoirs qu'envers la Banque, à l'exclusion de toute autre autorité. Tous les membres de la Banque respectent le caractère international de ces devoirs et s'abstiennent de toute démarche visant à influencer l'une quelconque de ces personnes dans l'accomplissement de ses tâches.

### **Article 33 : Siège**

1. Le siège de la Banque est établi à Londres.
2. La Banque peut ouvrir des agences ou des succursales sur le territoire de ses membres.

### **Article 34 : Dépositaires et moyens de communication**

1. Chaque membre désigne sa banque centrale ou toute autre institution en accord avec la Banque comme dépositaire auprès duquel celle-ci peut conserver tous les avoirs qu'elle possède dans la monnaie dudit membre, ainsi que d'autres avoirs.
2. Chaque membre désigne une entité officielle appropriée avec laquelle la Banque peut se mettre en rapport au sujet de toute question relevant du présent Accord.

### **Article 35 : Publication de rapports et communication d'informations**

1. La Banque publie un rapport annuel contenant un état certifié de ses comptes et fait parvenir à ses membres, à intervalles de trois (3) mois au plus, un résumé sommaire de sa situation financière et un état de ses profits et pertes faisant ressortir les résultats de ses opérations. Les comptes financiers sont tenus en écus.
2. La Banque publie chaque année un rapport sur l'incidence de ses activités sur l'environnement et peut publier d'autres rapports si elle le juge souhaitable pour favoriser la réalisation de son objet.
3. Des exemplaires de tous les rapports, relevés et publications effectués en application du présent article sont adressés aux membres.

### **Article 36 : Affectation et répartition du revenu net**

1. Le Conseil des gouverneurs détermine au moins chaque année la part du revenu net de la Banque qui, après déduction des fonds à verser aux réserves ou, si nécessaire, des pertes éventuelles en application du paragraphe 1 de l'article 17 du présent Accord, est affectée aux excédents, à d'autres emplois ou, s'il en existe, distribuée. Toute décision sur l'affectation du revenu net de la Banque à d'autres emplois est prise à la majorité d'au moins deux tiers des gouverneurs, représentant au moins deux tiers du nombre total des voix attribuées aux membres. Aucune distribution ni aucune affectation n'est faite avant que la réserve générale n'atteigne dix (10) pour cent au moins du capital social autorisé.
2. Les distributions visées au paragraphe précédent sont proportionnelles au nombre d'actions libérées détenues par chaque membre ; il est entendu que, dans le calcul de ce nombre, seuls sont pris en compte les paiements reçus en numéraire et les billets à ordre encaissés au titre de ces actions à la fin de l'exercice concerné ou antérieurement.
3. Les paiements destinés à chaque membre sont effectués dans les conditions déterminées par le Conseil des gouverneurs. Ces paiements et leur emploi par le pays bénéficiaire ne font l'objet d'aucune restriction de la part des autres membres.

## Chapitre VII : Retrait et suspension d'un membre : arrêt temporaire et arrêt définitif des opérations

### Article 37 : Droit de retrait des membres

1. Tout membre peut se retirer de la Banque à tout moment par une notification écrite au siège de la Banque.
2. Le retrait prend effet et la qualité de membre cesse à la date précisée dans la notification mais en aucun cas moins de six (6) mois après la date à laquelle la notification a été reçue par la Banque. Toutefois, le membre peut à tout moment, avant que son retrait ne devienne effectif, revenir sur sa décision de retrait en adressant une notification écrite à la Banque.

### Article 38 : Suspension d'un membre

1. Si un membre manque à l'une de ses obligations envers la Banque, celle-ci peut le suspendre par une décision prise à la majorité d'au moins deux tiers des gouverneurs, représentant au moins les deux tiers du nombre total des voix attribuées aux membres. Le membre ainsi suspendu perd automatiquement sa qualité de membre un an après la date de cette suspension, à moins que les gouverneurs ne décident à la même majorité de lui rendre sa qualité de membre.
2. Un membre frappé de suspension ne peut exercer aucun des droits conférés par le présent Accord, exception faite du droit de retrait ; il reste néanmoins soumis à toutes ses obligations de membre.

### Article 39 : Apurement des comptes des anciens membres de la Banque

1. Après la date à laquelle un membre perd sa qualité de membre, il reste tenu par ses obligations directes ainsi que par ses engagements conditionnels envers la Banque aussi longtemps que subsiste un encours des prêts et des garanties consentis ou des prises de participation réalisées avant qu'il ait cessé d'être membre ; cependant, ce membre cesse d'être responsable des prêts et garanties et des prises de participation consentis et réalisés ultérieurement par la Banque, et de participer, soit aux revenus, soit aux dépenses de la Banque.
2. Lorsqu'un membre perd cette qualité, la Banque procède à un règlement partiel des comptes avec ce membre, en prenant, conformément aux dispositions du présent article, toute mesure en vue du rachat des actions de celui-ci. A cette fin, le prix de rachat de ces actions est constitué par leur valeur constatée dans les livres de la Banque à la date à laquelle ce membre perd sa qualité de membre, le prix initial d'achat de chaque action constituant la valeur maximale.

3. Le paiement des parts rachetées par la Banque conformément au présent article est régi par les conditions suivantes :
- i) tout montant dû au membre au titre de ses actions est retenu par la Banque aussi longtemps que ce membre, sa Banque centrale, l'un de ses organismes ou l'une de ses émanations, reste redevable vis-à-vis de la Banque en tant qu'emprunteur ou garant ; ce montant peut, au gré de la Banque, être affecté à la liquidation de ces engagements lorsque ceux-ci arrivent à échéance. Aucun montant n'est retenu à raison des engagements de l'ancien membre résultant de sa souscription aux actions de la Banque conformément aux paragraphes 4, 5 et 7 de l'article 6 du présent Accord. En tout état de cause, aucun montant dû à un ancien membre au titre de ses actions ne sera versé avant l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la date à laquelle il cesse d'être membre ;
  - ii) le paiement peut s'effectuer par acomptes, après remise des actions à la Banque par l'ancien membre et jusqu'à ce que ledit ancien membre ait reçu la totalité du prix de rachat pour autant que, conformément au paragraphe 2 du présent article, le montant correspondant au prix de rachat excède le montant global des dettes résultant des prêts, investissements en capital et garanties visés à l'alinéa i) du présent paragraphe ;
  - iii) les paiements sont effectués aux conditions, dans les monnaies pleinement convertibles ou en écus, et aux dates fixées par la Banque ; et
  - iv) si la Banque subit des pertes, du fait de l'encours des garanties, de participations à des prêts, ou de prêts existant à la date à laquelle le membre a perdu cette qualité ou si une perte nette est supportée par la Banque sur les investissements en capital qu'elle détient à cette date, et si le montant de ces pertes dépasse, à cette date, le montant de la réserve constituée pour y faire face à la date à laquelle le membre a perdu sa qualité, ledit ancien membre est tenu de rembourser, sur demande, le montant à concurrence duquel le prix de rachat de ses actions aurait été réduit s'il avait été tenu compte de ces pertes au moment de la fixation du prix de rachat. En outre, l'ancien membre reste soumis à tout appel de souscriptions non libérées, au titre du paragraphe 4 de l'article 6 du présent Accord, dans la mesure où il y aurait été tenu si la réduction de capital était survenue et l'appel fait au jour de la fixation du prix de rachat.
4. Si la Banque met fin à ses opérations, conformément à l'article 41 du présent Accord, dans les six (6) mois suivant la date à laquelle un membre perd cette qualité, tous les droits de cet ancien membre sont déterminés conformément aux dispositions des articles 41 à 43 du présent Accord.

#### **Article 40 : Arrêt temporaire des opérations**

En cas d'urgence, le Conseil d'administration peut suspendre temporairement les opérations en matière de nouveaux prêts et nouvelles garanties, garanties d'émission, assistance technique et prises de participation, en attendant que le Conseil des gouverneurs ait la possibilité d'en délibérer et d'en décider.

### **Article 41 : Arrêt définitif des opérations**

La Banque peut mettre fin à ses opérations par décision expresse des deux tiers au moins du nombre des gouverneurs, représentant au moins les trois quarts du nombre total des voix attribuées aux membres. Dès l'arrêt définitif des opérations, la Banque cesse toutes ses activités, à l'exception de celles qui se rapportent à la réalisation ordonnée, à la conservation et à la sauvegarde de ses avoirs, ainsi qu'au règlement de ses obligations.

### **Article 42 : Responsabilité des membres et liquidation des créances**

1. En cas d'arrêt définitif des opérations de la Banque, la responsabilité de tous les membres résultant de leurs souscriptions non appelées au capital social de la Banque subsiste jusqu'à ce que toutes les créances, y compris toutes les créances conditionnelles, soient liquidées.
2. Tous les créanciers au titre des opérations ordinaires titulaires de créances directes sont payés en premier lieu sur les avoirs de la Banque, en deuxième lieu sur les sommes dues à la Banque au titre des actions à libérer non versées, et enfin sur les sommes dues à la Banque au titre du capital social callable. Avant d'effectuer quelque paiement que ce soit à des créanciers titulaires de créances directes, le Conseil d'administration prend toute disposition qu'il juge nécessaire, pour assurer une répartition au prorata entre les créanciers titulaires de créances directes et les créanciers titulaires de créances conditionnelles.

### **Article 43 : Distribution des avoirs**

1. Dans le cadre du présent chapitre, aucune distribution des avoirs n'est faite au profit des membres en raison de leurs souscriptions au capital social de la Banque avant :
  - i) que toutes les obligations envers les créanciers aient été liquidées ou aient fait l'objet de mesures appropriées ; et
  - ii) que le Conseil des gouverneurs ait pris la décision de procéder à une distribution, par un vote des deux tiers au moins des gouverneurs représentant au moins trois quarts du nombre total des voix attribuées aux membres.
2. Toute distribution des avoirs entre les membres est proportionnelle à la part de capital social détenue par chaque membre, et elle est effectuée aux dates et dans les conditions que la Banque trouve justes et équitables. Les parts d'avoirs distribuées ne sont pas nécessairement de la même catégorie. Aucun membre ne peut recevoir sa part des avoirs ainsi distribués aussi longtemps qu'il ne s'est pas acquitté de toutes ses obligations envers la Banque.
3. Tout membre qui reçoit des avoirs distribués conformément aux dispositions du présent article est subrogé dans tous les droits que la Banque possédait sur ces avoirs avant leur répartition.

## Chapitre VIII : Statuts, immunités, privilèges et exemptions

### Article 44 : Objet du présent chapitre

Pour pouvoir atteindre son but et exercer les fonctions qui lui sont confiées, le statut, les immunités, privilèges et exemptions définis dans le présent chapitre sont accordés à la Banque sur le territoire de chaque pays membre.

### Article 45 : Statut de la Banque

La Banque possède la pleine personnalité juridique et, en particulier, la pleine capacité juridique :

- i) de conclure des contrats ;
- ii) d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers ; et
- iii) d'ester en justice.

### Article 46 : Situation de la Banque au regard d'actions en justice

Il ne peut être intenté d'action en justice contre la Banque que devant un tribunal compétent sur le territoire d'un pays où celle-ci possède un bureau ou a nommé un agent aux fins de recevoir toute assignation en justice ou sommation, ou a émis ou garanti des titres. Aucune action en justice ne peut cependant être intentée contre la Banque par des membres ou par des personnes agissant pour le compte desdits membres, ou détenant d'eux des créances. Les biens et avoirs de la Banque, où qu'ils soient situés et quel qu'en soit le détenteur, sont exemptés de toute forme de saisie, ou mesures d'exécution aussi longtemps qu'un arrêt définitif n'a pas été rendu contre la Banque.

### Article 47 : Insaisissabilité des avoirs

Les biens et avoirs de la Banque, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exemptés de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de saisie ou de mainmise, de la part du pouvoir exécutif ou législatif.

### Article 48 : Inviolabilité des archives

Les archives de la Banque et, d'une manière générale, tous les documents qui lui appartiennent ou qu'elle détient sont inviolables.

### Article 49 : Exemptions relatives aux avoirs

Dans la mesure nécessaire pour que la Banque atteigne son but et s'acquitte de ses fonctions, et sous réserve des dispositions du présent Accord, tous ses biens et autres avoirs sont exemptés de restrictions, réglementations, contrôles et moratoires de toute nature.

### **Article 50 : Privilèges en matière de communications**

Chaque membre applique aux communications officielles de la Banque le régime qu'il applique aux communications officielles des autres membres.

### **Article 51 : Immunités des fonctionnaires et employés**

Tous les gouverneurs, administrateurs, suppléants, fonctionnaires et employés de la Banque ainsi que les experts effectuant des missions pour le compte de celle-ci ne peuvent faire l'objet de poursuites à raison des actes accomplis par eux dans l'exercice officiel de leurs fonctions, sauf lorsque la Banque lève cette immunité ; et tous leurs papiers et documents officiels sont inviolables. Toutefois, cette immunité ne s'applique pas aux actions tendant à la mise en oeuvre de la responsabilité civile d'un gouverneur, d'un administrateur, d'un suppléant, d'un fonctionnaire, d'un employé ou d'un expert de la Banque, en cas de dommage provenant d'un accident de la route causé par ces derniers.

### **Article 52 : Privilèges des fonctionnaires et employés**

1. Les gouverneurs, administrateurs, suppléants, fonctionnaires et employés de la Banque ainsi que les experts de la Banque effectuant des missions pour son compte :
  - i) quand ils ne sont pas des ressortissants du pays où ils exercent leurs fonctions, bénéficient des mêmes immunités relatives aux dispositions limitant l'immigration, aux formalités d'enregistrement des étrangers et aux obligations de service national ou militaire, et des mêmes facilités en matière de réglementation des changes, que celles qui sont accordées par les membres aux représentants, fonctionnaires et employés de rang analogue des autres membres ; et
  - ii) bénéficient, du point de vue des facilités de déplacement, du même traitement que celui qui est accordé par les membres aux représentants, fonctionnaires et employés de rang analogue des autres membres.
2. Les conjoints et les personnes à charge des administrateurs, des administrateurs-suppléants, des fonctionnaires, des employés et des experts de la Banque, qui sont résidents dans le pays où est établi le siège de la Banque, peuvent exercer un emploi dans ce pays. Les conjoints et les personnes à charge des administrateurs, des administrateurs-suppléants, des fonctionnaires, des employés et des experts de la Banque, qui sont résidents dans le pays où est établie une agence ou une succursale de la Banque, peuvent exercer, dans la mesure du possible et conformément aux lois du pays, un emploi dans ce pays. De façon à mettre en oeuvre les dispositions du présent paragraphe, la Banque négociera des accords spécifiques avec le pays où est établi le siège de la Banque et, selon le cas, avec les autres pays concernés.

### **Article 53 : Immunités fiscales**

1. Dans le cadre de ses activités officielles, la Banque, ses avoirs, ses biens et ses revenus sont exemptés de tous impôts directs.
2. Lorsque des achats ou des services d'une valeur substantielle et nécessaires à l'exercice des activités officielles de la Banque sont effectués ou utilisés par la Banque et lorsque le prix de ces achats ou de ces services comprend des taxes ou des droits, le membre qui les perçoit prend les mesures appropriées pour accorder l'exemption de ces taxes ou droits ou pour en assurer le remboursement, lorsqu'ils sont identifiables.
3. Les biens importés par la Banque et nécessaires à l'exercice de ses activités officielles sont exemptés de tous droits ou taxes, interdictions ou restrictions à l'importation. De même, les biens exportés par la Banque et nécessaires à l'exercice de ses activités officielles sont exemptés de tous droits ou taxes, interdictions ou restrictions à l'exportation.
4. Les biens acquis ou importés qui sont exonérés conformément aux dispositions du présent article ne peuvent être vendus, loués, prêtés ou cédés à titre onéreux ou gratuit, qu'aux conditions fixées par les membres ayant accordé les exonérations ou les remboursements.
5. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux taxes et droits qui ne sont que la contrepartie de services publics rendus.
6. Les administrateurs, les administrateurs-suppléants, les fonctionnaires et employés de la Banque sont soumis à un impôt interne effectif au bénéfice de la Banque perçu sur les traitements et émoluments payés par la Banque, selon des conditions à établir et des règles à fixer par le Conseil des gouverneurs dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord. A partir de la date à laquelle cet impôt est appliqué, ces traitements et émoluments sont exemptés de tout impôt national sur le revenu. Toutefois, les membres peuvent prendre en compte les traitements et émoluments ainsi exemptés pour le calcul du montant de l'impôt sur les revenus provenant d'autres sources.
7. Nonobstant les dispositions du paragraphe 6 du présent article, un membre peut lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, ou d'approbation déclarer se réserver pour lui-même, ses subdivisions politiques ou ses collectivités territoriales, le droit d'imposer les traitements et émoluments versés par la Banque à ses citoyens ou à ses ressortissants. La Banque est exemptée de toute obligation de payer, de retenir ou de collecter de tels impôts. La Banque n'effectue aucun remboursement pour de tels impôts.
8. Le paragraphe 6 du présent article ne s'applique pas aux pensions et rentes versées par la Banque.

9. Aucun impôt de quelque nature que ce soit n'est perçu sur les obligations ou valeurs émises par la Banque ni sur les dividendes et intérêts correspondants, quel que soit le détenteur de ces titres :
- i) si cet impôt constitue une mesure de discrimination contre une telle valeur ou obligation du seul fait qu'elle est émise par la Banque ; ou
  - ii) si un tel impôt a pour seule base juridique le lieu ou la monnaie d'émission, le lieu ou la monnaie de règlement prévu ou effectif, ou l'emplacement d'un bureau ou centre d'opérations de la Banque.
10. Aucun impôt n'est perçu sur une obligation ou valeur garantie par la Banque, ni sur les dividendes et intérêts correspondants, quel que soit le détenteur de ces titres :
- i) si cet impôt constitue une mesure de discrimination contre une telle valeur ou obligation du seul fait qu'elle est garantie par la Banque ; ou
  - ii) si un tel impôt a pour seule base juridique l'emplacement d'un bureau ou d'un centre d'opérations de la Banque.

#### **Article 54 : Mise en oeuvre du présent chapitre**

Chaque membre prend sans délai toutes les mesures nécessaires pour mettre en oeuvre les dispositions du présent chapitre et informe la Banque des mesures détaillées qu'il a prises à cet effet.

#### **Article 55 : Levée des immunités, privilèges et exemptions**

Les immunités, privilèges et exemptions conférés par le présent chapitre sont accordés dans l'intérêt de la Banque. Le Conseil d'administration peut lever, dans la mesure et aux conditions qu'il définit, les immunités, privilèges et exemptions conférés par le présent chapitre dans le cas où, à son avis, une telle décision favoriserait les intérêts de la Banque. Le président a le droit et le devoir de lever toute immunité, toute exemption ou tout privilège accordé à un fonctionnaire, employé ou expert de la Banque, autre que le président ou un vice-président lorsque, à son avis, l'immunité, le privilège ou l'exemption entraverait le cours normal de la justice et peut être levé sans porter atteinte aux intérêts de la Banque. Dans des circonstances semblables et dans les mêmes conditions, le Conseil d'administration a le droit et le devoir de lever toute immunité, tout privilège ou toute exemption accordé au président et à chaque vice-président.

## Chapitre IX : Amendements, interprétation, arbitrage

### Article 56 : Amendements

1. Toute proposition tendant à modifier le présent Accord, qu'elle émane d'un membre, d'un gouverneur ou du Conseil d'administration, est communiquée au Président du Conseil des gouverneurs qui en saisit ledit Conseil. Si l'amendement proposé est approuvé par le Conseil, la Banque demande par un des quelconques moyens rapides de communication, à tous les membres, s'ils acceptent cette proposition d'amendement. Quand les trois quarts au moins des membres (comprenant au moins deux pays d'Europe centrale et orientale énumérés à l'annexe A), disposant des quatre cinquièmes au moins du nombre total des voix attribuées aux membres ont accepté l'amendement proposé, la Banque entérine le fait par une communication formelle qu'elle adresse à tous les membres.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus :

- i) l'acceptation par tous les membres est requise dans le cas de tout amendement modifiant :
  - a) le droit de se retirer de la Banque ;
  - b) les droits relatifs à la souscription d'actions au capital social prévus au paragraphe 3 de l'article 5 du présent Accord ;
  - c) la limitation de la responsabilité des membres prévue au paragraphe 7 de l'article 5 du présent Accord ; et
  - d) l'objet et les missions de la Banque définis par les articles 1 et 2 du présent Accord ;
- ii) l'acceptation par au moins trois quarts des membres détenant au moins quatre-vingt-cinq (85) pour cent du nombre total des voix attribuées aux membres est nécessaire pour tout amendement modifiant le paragraphe 4 de l'article 8 du présent Accord.

Lorsque les conditions nécessaires à l'adoption de tels amendements sont réunies, la Banque en donne acte par une communication formelle qu'elle adresse à tous les membres.

3. Les amendements entrent en vigueur, pour tous les membres, trois mois après la date de la communication formelle prévue aux paragraphes 1 et 2 du présent article, à moins que le Conseil des gouverneurs n'en dispose autrement.

### **Article 57 : Interprétation et application**

1. Toute question relative à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent Accord survenant entre un membre et la Banque ou entre des membres de la Banque, est soumise au Conseil d'administration pour décision. Si la question affecte particulièrement un membre qui n'est pas représenté par un administrateur de sa nationalité, ce membre a en pareil cas le droit de se faire représenter directement à la réunion du Conseil d'administration qui examine cette question. Son représentant ne dispose toutefois d'aucun droit de vote. Ce droit de représentation fait l'objet d'un règlement pris par le Conseil des gouverneurs.
2. Dans toute affaire où le Conseil d'administration a pris une décision au titre du paragraphe 1 du présent article, tout membre peut demander que la question soit portée devant le Conseil des gouverneurs dont la décision est sans appel. En attendant que le Conseil des gouverneurs ait statué, la Banque peut, dans la mesure où elle l'estime nécessaire, agir sur la base de la décision du Conseil d'administration.

### **Article 58 : Arbitrage**

Tout désaccord survenant, après l'adoption de la décision de la Banque d'arrêter définitivement ses opérations, entre celle-ci et un membre qui a perdu sa qualité de membre, ou entre celle-ci et un membre, est soumis à un tribunal de trois (3) arbitres, comprenant un arbitre nommé par la Banque, un arbitre désigné par le membre ou l'ex-membre et un troisième arbitre qui, à moins que les parties n'en conviennent autrement, est nommé par le Président de la Cour Internationale de Justice ou toute autre autorité désignée par un règlement adopté par le Conseil des gouverneurs. Les décisions du tribunal des trois arbitres sont sans appel et lient les parties ; elles sont prises à la majorité des arbitres. Le troisième arbitre a plein pouvoir pour régler toutes les questions de procédure sur lesquelles les parties seraient en désaccord.

### **Article 59 : Approbation tacite**

Lorsque l'approbation ou l'acceptation d'un membre est nécessaire pour que la Banque puisse agir, cette approbation ou acceptation est, sauf dans les cas visés à l'article 56 du présent Accord, réputée donnée, à moins que ce membre ne présente des objections dans un délai raisonnable que la Banque a la faculté de fixer en notifiant le membre de la mesure envisagée.

## Chapitre X : Dispositions finales

### Article 60 : Signature et dépôt

1. Le présent Accord déposé auprès du Gouvernement de la République Française (dénommé ci-après le « Dépositaire ») restera ouvert à la signature de tous les membres potentiels énumérés à l'annexe A du présent Accord jusqu'au 31 décembre 1990.
2. Le Dépositaire remettra à tous les signataires des copies certifiées conformes du présent Accord.

### Article 61 : Ratification, acceptation ou approbation

1. Le présent Accord est soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des signataires. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, déposés auprès du dépositaire le 31 mars 1991 au plus tard. Le dépositaire informe dûment les autres signataires du dépôt de chaque instrument et de la date de ce dépôt.
2. Tout signataire peut devenir partie au présent Accord en déposant un instrument de ratification, d'acceptation, ou d'approbation dans un délai d'un an après la date de son entrée en vigueur ou, si besoin est, jusqu'à une date ultérieure arrêtée par une majorité des gouverneurs, représentant la majorité du nombre total des voix attribuées aux membres.
3. Un signataire qui dépose un des instruments visés au paragraphe 1 du présent article avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord devient membre de la Banque à cette date. Tout autre signataire qui se conforme aux dispositions du paragraphe précédent devient membre de la Banque à la date à laquelle son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation est déposé.

### Article 62 : Entrée en vigueur

1. Le présent Accord entre en vigueur lorsque des signataires dont les souscriptions initiales représentent deux tiers au moins de l'ensemble des souscriptions telles qu'elles sont fixées dans l'annexe A, et comprenant au moins deux pays d'Europe centrale et orientale énumérés à l'annexe A, ont déposé leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
2. Si, au 31 mars 1991, le présent Accord n'est pas entré en vigueur, le Dépositaire peut réunir les membres potentiels intéressés pour décider de la conduite à adopter et fixer une nouvelle date limite de dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

**Article 63 : Séance inaugurale et commencement des opérations**

1. Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, conformément aux dispositions de son article 62, chaque membre nomme un gouverneur. Le dépositaire, conformément aux dispositions du même article, convoque la première réunion du Conseil des gouverneurs dans les soixante (60) jours qui suivent l'entrée en vigueur du présent Accord ou à une date ultérieure la plus proche possible.
2. A sa première réunion, le Conseil des gouverneurs :
  - i) élit le président ;
  - ii) élit les administrateurs de la Banque conformément aux dispositions de l'article 26 du présent Accord ;
  - iii) prend des dispositions permettant de déterminer la date à laquelle la Banque commencera ses opérations ; et
  - iv) prend toutes autres dispositions utiles pour préparer le commencement des opérations de la Banque.
3. La Banque notifie aux membres la date à laquelle elle commencera ses opérations.

Fait à Paris, le 29 mai 1990, en un seul exemplaire original, dont les versions en langues anglaise, française, allemande et russe font également foi, et déposé dans les archives du dépositaire qui en transmet des copies certifiées conformes à tous les membres potentiels énumérés à l'annexe A du présent Accord.

## Annexe A

### Souscriptions initiales au capital social autorisé, pour les membres potentiels susceptibles de devenir membres conformément aux dispositions de l'article 61

	Nombre d'actions	Souscription au capital (en millions d'Ecus)
<b>A - Communautés européennes</b>		
a)		
République Fédérale d'Allemagne	85 175	851,75
Belgique	22 800	228,00
Danemark	12 000	120,00
Espagne	34 000	340,00
France	85 175	851,75
Grèce	6 500	65,00
Irlande	3 000	30,00
Italie	85 175	851,75
Luxembourg	2 000	20,00
Pays-Bas	24 800	248,00
Portugal	4 200	42,00
Royaume-Uni	85 175	851,75
b)		
Communauté économique européenne	30 000	300,000
Banque européenne d'investissement	30 000	300,000
<b>B - Autres pays européens</b>		
Autriche	22 800	228,00
Chypre	1 000	10,00
Finlande	12 500	125,00
Islande	1 000	10,00
Israël	6 500	65,00
Liechtenstein	200	2,00
Malte	100	1,00
Norvège	12 500	125,00
Suède	22 800	228,00
Suisse	22 800	228,00
Turquie	11 500	115,00

**C - Pays bénéficiaires**

Bulgarie	7 900	79,00
République Démocratique d'Allemagne	15 500	155,00
Hongrie	7 900	79,00
Pologne	12 800	128,00
Roumanie	4 800	48,00
Tchécoslovaquie	12 800	128,00
Union des Républiques Socialistes et Soviétiques	60 000	600,00
Yougoslavie	12 800	128,00

**D - Pays non européens**

Australie	10 000	100,00
Canada	34 000	340,00
République de Corée	6 500	65,00
Egypte	1 000	10,00
Etats-Unis	100 000	1,000,00
Japon	85 175	851,75
Maroc	1 000	10,00
Mexique	3 000	30,00
Nouvelle Zélande	1 000	10,00

**E - Actions non allouées** **125** **1,25**

**TOTAL** **1 000 000** **10 000,00**

(\*) Les membres potentiels sont classés dans les catégories visées ci-dessus exclusivement aux fins du présent Accord. Dans les autres dispositions du présent Accord, les pays bénéficiaires figurent sous le nom de pays d'Europe centrale et orientale.

## Annexe B

### **Section A - Election des administrateurs par les gouverneurs représentant la République fédérale d'Allemagne, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni, la Communauté économique européenne et la Banque européenne d'investissement (ci-après dénommés gouverneurs de la Section A).**

1. Les dispositions ci-après de la présente Section s'appliquent exclusivement à cette Section.
2. Les candidats au poste d'administrateur sont désignés par les gouverneurs de la Section A, étant entendu qu'un gouverneur ne peut désigner qu'une seule personne. L'élection des administrateurs s'effectue par un vote des gouverneurs de la Section A.
3. Chacun des gouverneurs admis à voter accorde à une seule personne toutes les voix qui reviennent au membre qu'il représente au titre de l'article 29, paragraphes 1 et 2 du présent Accord.
4. Sous réserve de l'application du paragraphe 10 de la présente Section, les 11 personnes qui recueillent le plus grand nombre de voix sont élues administrateurs ; toutefois, une personne ayant recueilli moins de 4,5 pour cent de l'ensemble des voix susceptibles d'être exprimées (voix inscrites) au titre de la section A ne peut pas être réputée élue.
5. Sous réserve de l'application du paragraphe 10 de la présente Section, si 11 personnes ne sont pas élues au premier tour, il est procédé à un second tour dans lequel, sauf s'il n'y avait pas plus de 11 candidats, la personne qui a obtenu le plus petit nombre de voix au premier tour ne peut participer au scrutin et seuls votent :
  - a) les Gouverneurs qui ont voté au premier tour pour une personne non élue et
  - b) les Gouverneurs dont les voix émises à une personne élue sont réputées, aux termes des paragraphes 6 et 7 de la présente Section, avoir porté le nombre des voix recueillies par cette personne au-dessus de 5,5 pour cent des voix inscrites.
6. Pour déterminer si les voix émises par un gouverneur sont réputées avoir porté le total obtenu par une personne donnée à plus de 5,5 pour cent des voix inscrites, les 5,5 pour cent sont réputés comprendre, premièrement, les voix du gouverneur qui a apporté le plus grand nombre de voix à ladite personne, ensuite les voix du gouverneur qui en a apporté le nombre immédiatement inférieur, et ainsi de suite jusqu'à ce que les 5,5 pour cent soient atteints.
7. Tout gouverneur dont les voix doivent être partiellement comptées pour porter le total obtenu par une personne à plus de 4,5 pour cent est réputé donner toutes ses voix à ladite personne, même si le total des voix obtenues par celle-ci dépasse ainsi 5,5 pour cent et ne peut plus participer à un autre scrutin.

8. Sous réserve de l'application du paragraphe 10 de la présente Section, si, après le second tour, il n'y pas encore 11 élus, il est procédé, suivant les mêmes principes et procédures définis dans la présente Section, à des scrutins supplémentaires jusqu'à ce qu'il y ait 11 élus, sous réserve qu'à tout moment après l'élection de 10 personnes, la onzième peut-être élue à la majorité simple des voix restantes, par dérogation aux dispositions du paragraphe 4.
9. Dans le cas d'une augmentation ou d'une réduction du nombre des administrateurs à élire par les gouverneurs de la Section A, les pourcentages minimum et maximum définis aux paragraphes 4, 5, 6 et 7 de la présente Section sont ajustés en conséquence par le Conseil des gouverneurs.
10. Aussi longtemps qu'un signataire, ou un groupe de signataires, dont la part du montant total du capital souscrit défini à l'annexe A est supérieure à 2,4 pour cent, n'a pas déposé son instrument de ratification, d'approbation ou d'acceptation, aucun administrateur n'est élu pour représenter ledit signataire ou groupe de signataires. Le gouverneur ou les gouverneurs représentant ledit signataire ou groupe de signataires élisent un administrateur pour chaque signataire ou groupe de signataires, dès que le signataire ou le groupe de signataires devient membre. Cet administrateur est réputé avoir été élu par le conseil des gouverneurs lors de la séance inaugurale, conformément au paragraphe 3 de l'article 26 du présent Accord, s'il est élu pendant la période au cours de laquelle le premier Conseil d'administration exerce ses fonctions.

## **Section B - Election des administrateurs par des gouverneurs représentant d'autres pays**

### **Section B (i) - Election des administrateurs par des gouverneurs représentant les pays énumérés à l'annexe A dans la catégorie pays d'Europe Centrale et Orientale (pays bénéficiaires) (ci-après dénommés gouverneurs de la section B (i))**

1. Les dispositions ci-après de la présente Section s'appliquent exclusivement à cette Section.
2. Les candidats au poste d'administrateur sont désignés par les gouverneurs de la section B (i), étant entendu qu'un gouverneur ne peut désigner qu'une seule personne. L'élection des administrateurs s'effectue par un vote des gouverneurs de la section B (i).
3. Chacun des gouverneurs admis à voter accorde à une seule personne toutes les voix qui reviennent au membre qu'il représente au titre de l'article 29, paragraphe 1 et 2 du présent Accord.
4. Sous réserve de l'application du paragraphe 10 de la présente Section, les 4 personnes qui recueillent le plus grand nombre de voix sont élues administrateurs ; toutefois, une personne ayant recueilli moins de 12 pour cent de l'ensemble des voix susceptibles d'être exprimées (voix inscrites) au titre de la Section B (i) ne peut pas être réputée élue.

5. Sous réserve de l'application du paragraphe 10 de la présente Section, si 4 personnes ne sont pas élues au premier tour, il est procédé à un second tour dans lequel, sauf s'il n'y avait pas plus de 4 candidats, la personne qui a obtenu le plus petit nombre de voix au premier tour ne peut participer au scrutin et seuls votent :
  - a) les gouverneurs qui ont voté au premier tour pour une personne non élu et,
  - b) les gouverneurs dont les voix données à une personne élue sont réputées, aux termes des paragraphes 6 et 7 de la présente Section, avoir porté le nombre des voix recueillies par cette personne au-dessus de 13 pour cent des voix inscrites.
6. Pour déterminer si les voix émises par un Gouverneur sont réputées avoir porté le total obtenu par une personne donnée à plus de 13 pour cent des voix inscrites, les 13 pour cent sont réputés comprendre, premièrement, les voix du gouverneur qui a apporté le plus grand nombre de voix à ladite personne, ensuite les voix du gouverneur qui en a apporté le nombre immédiatement inférieur, et ainsi de suite jusqu'à ce que les 13 pour cent soient atteints.
7. Tout gouverneur dont les voix doivent être partiellement comptées pour porter le total obtenu par une personne à plus de 12 pour cent est réputé donner toutes les voix à ladite personne, même si le total des voix obtenues par celle-ci dépasse ainsi 13 pour cent et ne peut plus participer à un autre scrutin.
8. Sous réserve de l'application du paragraphe 10 de la présente Section, si, après le second tour, il n'y a pas encore 4 élus, il est procédé, suivant les mêmes principes et procédures définis dans la présente Section, à des scrutins supplémentaires jusqu'à ce qu'il y ait 4 élus, sous réserve qu'à tout moment après l'élection de 3 personnes, la quatrième peut être élue à la majorité simple des voix restantes et sans tenir compte des dispositions du paragraphe 4.
9. Dans le cas d'une augmentation ou d'une réduction du nombre des administrateurs à élire par les gouverneurs de la section B (i) les pourcentages minimum et maximum définis aux paragraphes 4, 5, 6 et 7 de la présente Section sont ajustés en conséquence par le Conseil des gouverneurs.
10. Aussi longtemps qu'un signataire, ou un groupe de signataires, dont la part du montant total du capital souscrit définie à l'annexe A est supérieure à 2,8 pour cent, n'a pas déposé son instrument de ratification, d'approbation ou d'acceptation, aucun administrateur n'est élu pour représenter ledit signataire ou groupe de signataires. Le gouverneur ou les gouverneurs représentant ledit signataire ou groupe de signataires élisent un administrateur pour chaque signataire ou groupe de signataires, dès que le signataire ou le groupe de signataires devient membre. Cet administrateur est réputé avoir été élu par le conseil des gouverneurs lors de la séance inaugurale, conformément au paragraphe 3 de l'article 26 du présent Accord, s'il est élu pendant la période au cours de laquelle le premier Conseil d'administration exerce ses fonctions.

**Section B (ii) -Election des administrateurs par les gouverneurs représentant les pays énumérés à l'annexe A dans la catégorie autres pays européens (ci- après dénommés gouverneurs de la Section B (ii))**

1. Les dispositions ci-après de la présente Section s'appliquent exclusivement à cette Section.
2. Les candidats au poste d'administrateur sont désignés par les gouverneurs de la Section B (ii), étant entendu qu'un gouverneur ne peut désigner qu'une seule personne. L'élection des administrateurs s'effectue par un vote des gouverneurs de la Section B (ii).
3. Chacun des gouverneurs admis à voter accorde à une seule personne toutes les voix qui reviennent au membre qu'il représente au titre de l'article 29, paragraphes 1 et 2 du présent Accord.
4. Sous réserve de l'application du paragraphe 10 de la présente Section, les 4 personnes qui recueillent le plus grand nombre de voix sont élues administrateurs ; toutefois, une personne ayant recueilli moins de 20,5 pour cent de l'ensemble des voix susceptibles d'être exprimées (voix inscrites) au titre de la section B (ii) ne peut pas être réputée élue.
5. Sous réserve de l'application du paragraphe 10 de la présente Section, si 4 personnes ne sont pas élues au premier tour, il est procédé à un second tour dans lequel, sauf s'il n'y avait plus de 4 candidats, la personne qui a obtenu le plus petit nombre de voix au premier tour ne peut participer au scrutin et seuls votent :
  - a) les gouverneurs qui ont voté au premier tour pour une personne non élue et
  - b) les gouverneurs dont les voix données à une personne élue sont réputées, aux termes des paragraphes 6 et 7 de la présente Section, avoir porté le nombre des voix recueillies par cette personne au-dessus de 21,5 pour cent des voix inscrites.
6. Pour déterminer si les voix émises par un gouverneur sont réputées avoir porté le total obtenu par une personne donnée à plus de 21,5 pour cent des voix inscrites, les 21,5 pour cent sont réputés comprendre, premièrement, les voix du gouverneur qui a apporté le plus grand nombre de voix à ladite personne, ensuite les voix du gouverneur qui en a apporté le nombre immédiatement inférieur, et ainsi de suite jusqu'à ce que les 21,5 pour cent soient atteints.
7. Tout gouverneur dont les voix doivent être partiellement comptées pour porter le total obtenu par une personne à plus de 20,5 pour cent est réputé donner toutes les voix à ladite personne, même si le total des voix obtenues par celle-ci dépasse ainsi 21,5 pour cent et ne peut plus participer à un autre scrutin.

8. Sous réserve de l'application du paragraphe 10 de la présente Section, si, après le second tour, il n'y a pas encore 4 élus, il est procédé, suivant les mêmes principes et procédures définis dans la présente Section, à des scrutins supplémentaires jusqu'à ce qu'il ait 4 élus, sous réserve qu'à tout moment après l'élection de 3 personnes, la quatrième peut-être élu à la majorité simple des voix restantes, par dérogation aux dispositions du paragraphe 4.
9. Dans le cas d'une augmentation ou d'une réduction du nombre des administrateurs à élire par les gouverneurs de la section B (ii) les pourcentages minimum et maximum définis aux paragraphes 4, 5, 6 et 7 de la présente Section sont ajustés en conséquence par le Conseil des gouverneurs.
10. Aussi longtemps qu'un signataire, ou un groupe de signataires, dont la part du montant total du capital souscrit définie à l'annexe A est supérieure à 2,8 pour cent, n'a pas déposé son instrument de ratification, d'approbation ou d'acceptation, aucun administrateur n'est élu pour représenter ledit signataire ou groupe de signataires. Le gouverneur ou les gouverneurs représentant ledit signataire ou groupe de signataires élisent un administrateur pour chaque signataire ou groupe de signataires, dès que le signataire ou le groupe de signataires devient membre. Cet administrateur est réputé avoir été élu par le conseil des gouverneurs lors de la séance inaugurale, conformément au paragraphe 3 de l'article 26 du présent Accord, s'il est élu pendant la période au cours de laquelle le premier Conseil d'administration exerce ses fonctions.

**Section B (iii) - Election des administrateurs par les gouverneurs représentant des pays énumérés à l'annexe A dans la catégorie pays non-européens (ci-après dénommés gouverneurs de la Section B (iii))**

1. Les dispositions ci-après de la présente Section s'appliquent exclusivement à cette Section.
2. Les candidats au poste d'administrateur sont désignés par les gouverneurs de la Section B (iii), étant entendu qu'un gouverneur ne peut désigner qu'une seule personne. L'élection des administrateurs s'effectue par un vote des gouverneurs de la Section B (iii).
3. Chacun des gouverneurs admis à voter accorde à une seule personne toutes les voix qui reviennent au membre qu'il représente au titre de l'article 29, paragraphes 1 et 2 du présent Accord.
4. Sous réserve de l'application du paragraphe 10 de la présente Section, les 4 personnes qui recueillent le plus grand nombre de voix sont élues administrateurs ; toutefois, une personne ayant recueilli moins de 8 pour cent de l'ensemble des voix susceptibles d'être exprimées (voix inscrites) au titre de la section B (iii) ne peut pas être réputée élue.

5. Sous réserve de l'application du paragraphe 10 de la présente Section, si 4 personnes ne sont pas élues au premier tour, il est procédé à un second tour dans lequel, sauf s'il n'y avait plus de 4 candidats, la personne qui a obtenu le plus petit nombre de voix au premier tour ne peut participer au scrutin et seuls votent :
  - a) les gouverneurs qui ont voté au premier tour pour une personne non élue et,
  - b) les gouverneurs dont les voix données à une personne élue sont réputées, aux terme des paragraphes 6 et 7 de la présente Section, avoir porté le nombre des voix recueillies par cette personne au-dessus de 9 pour cent des voix inscrites.
6. Pour déterminer si les voix émises par un gouverneur sont réputées avoir porté le total obtenu par une personne donnée à plus de 9 pour cent des voix inscrites, les 9 pour cent sont réputés comprendre, premièrement, les voix du gouverneur qui a apporté le plus grand nombre de voix à ladite personne, ensuite les voix du gouverneur qui en a apporté le nombre immédiatement inférieur, et ainsi de suite jusqu'à ce que les 9 pour cent soient atteints.
7. Tout gouverneur dont les voix doivent être partiellement comptées pour porter le total obtenu par une personne à plus de 8 pour cent est réputé donner toutes les voix à ladite personne, même si le total des voix obtenues par celle-ci dépasse ainsi 9 pour cent et ne peut plus participer à un autre scrutin.
8. Sous réserve de l'application du paragraphe 10 de la présente Section, si, après le second tour, il n'y a pas encore 4 élus, il est procédé, suivant les mêmes principes et procédures définis dans la présente Section, à des scrutins supplémentaires jusqu'à ce qu'il y ait 4 élus, sous réserve qu'à tout moment après l'élection de 3 personnes, la quatrième peut-être élue à la majorité simple des voix restantes, par dérogation aux dispositions du paragraphe 4.
9. Dans le cas d'une augmentation ou d'une réduction du nombre des administrateurs à élire par les gouverneurs de la section B (iii) les pourcentages minimum et maximum définis aux paragraphes 4, 5, 6 et 7 de la présente Section sont ajustés en conséquence par le Conseil des gouverneurs.
10. Aussi longtemps qu'un signataire, ou un groupe de signataires, dont la part du montant total du capital souscrit définie à l'annexe A est supérieure à 5 pour cent, n'a pas déposé son instrument de ratification, d'approbation ou d'acceptation, aucun administrateur n'est élu pour représenter ledit signataire ou groupe de signataires. Le gouverneur ou les gouverneurs représentant ledit signataire ou groupe de signataires élisent un administrateur pour chaque signataire ou groupe de signataires, dès que le signataire ou le groupe de signataires devient membre. Cet administrateur est réputé avoir été élu par le conseil des gouverneurs lors de la séance inaugurale, conformément au paragraphe 3 de l'article 26 du présent Accord, s'il est élu pendant la période au cours de laquelle le premier Conseil d'administration exerce ses fonctions.

### **Section C - Procédures relatives à l'élection des administrateurs représentant des pays ne figurant pas à l'Annexe A.**

Si le Conseil des gouverneurs décide, conformément au paragraphe 3 de l'article 26 du présent Accord, d'augmenter ou de réduire le nombre des administrateurs, ou de modifier la composition du Conseil d'administration, afin de prendre en considération les changements intervenus dans le nombre de membres de la Banque, le Conseil des gouverneurs devra préalablement examiner s'il est nécessaire d'amender la présente annexe, et dans l'affirmative, il peut procéder aux amendements qu'il juge nécessaire dans le cadre de ladite décision.

### **Section D - Vote par procuration**

Tout gouverneur qui ne participe pas au vote lors de l'élection d'un administrateur ou dont le vote ne contribue pas à ladite élection, conformément aux sections A, B (i), B (ii) ou B (iii) de la présente annexe, peut confier les voix dont il dispose à un administrateur élu, à condition que ce gouverneur ait préalablement obtenu l'accord de tous les gouverneurs ayant choisi cet administrateur pour une telle procuration.

Une décision prise par un gouverneur qui ne participe pas au scrutin lors de l'élection d'un administrateur, n'affecte en rien le calcul des voix inscrites effectué conformément aux sections A, B (i), B (ii), ou B (iii) de la présente annexe.

## Lettre du Chef de la délégation soviétique

Au président de la conférence établissant la  
Banque Européenne pour la  
Reconstruction et le Développement

M. le président,

Comme vous le savez, l'initiative du Président français, Monsieur Mitterrand - d'établir la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement afin de favoriser la transition des économies des pays d'Europe centrale et orientale vers une économie de marché -, a été accueillie avec compréhension et soutenue par les autorités soviétiques. La délégation soviétique a participé à toutes les sessions de négociations visant à l'élaboration des documents statutaires de la Banque. En conséquence, les pays fondateurs ont réalisé des progrès considérables dans la mise au point de l'Acte portant création de la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement.

Dans le même temps, des difficultés sont apparues et découlent, dans une large mesure, des craintes d'un certain nombre de pays de voir l'Union Soviétique -en raison des dimensions de son économie -, devenir le principal bénéficiaire des crédits de la Banque. Si tel était le cas, ces possibilités d'étendre l'aide en faveur des pays d'Europe centrale et orientale s'en trouveraient réduites.

A cet égard, je tiens à vous assurer, M. le président, que l'intention de l'Union Soviétique de devenir membre à part entière découle principalement de sa volonté d'établir une nouvelle institution de coopération multilatérale afin de procéder à des réformes historiques sur le continent européen.

Je tiens à vous informer que mon gouvernement est prêt à limiter son accès aux ressources de la Banque, conformément au paragraphe 4 de l'article 8 de l'Acte constitutif de la Banque, pour une période de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord portant création de la Banque.

L'Union Soviétique entend que, durant cette période, la Banque fournisse l'assistance technique ou tout autre type d'assistance visant à financer son secteur privé, à faciliter le passage d'entreprises du secteur d'Etat à la propriété et au contrôle privés et à aider les entreprises fonctionnant de manière concurrentielle et se préparant à opérer selon les règles de l'économie de marché, et ce dans la proportion visée au paragraphe 3 de l'article 11 de l'Accord. Le montant total de toute assistance ainsi fournie par la Banque ne peut excéder le montant total des liquidités décaissées et des billets à ordre émis par l'Union Soviétique au titre de ses actions.

Je suis persuadé que la poursuite des réformes économiques engagées en Union Soviétique ne manquera pas de promouvoir l'expansion des activités de la Banque sur le territoire de l'Union Soviétique. Toutefois, l'URSS, désireuse de préserver le caractère multilatéral de la Banque, ne choisira à aucun moment de procéder à des emprunts dont le montant empêcherait le maintien de la nécessaire diversité des opérations de la Banque ou qui dépasserait les limites prudentes de son encours.

Je vous prie de croire, M. le président, à l'assurance de ma plus haute considération.

Chef de la délégation soviétique  
Président du Conseil d'administration  
de la Banque d'Etat d'URSS  
Victor V. GERASHCHENKO

## **Rapport du Président sur l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement**

La Banque européenne pour la reconstruction et le développement (B.E.R.D.) est née d'une initiative du Président français, Monsieur François Mitterrand, fortement appuyée par le Conseil européen le 9 décembre 1989 à Strasbourg, la Communauté européenne ayant ainsi manifesté une réaction positive face aux changements politiques et économiques radicaux intervenus dans les pays de l'Europe centrale et orientale.

Dès le début il a été envisagé que les réunions au cours desquelles il devait être discuté de la création de la Banque, seraient ouvertes à d'autres pays aussi bien qu'à ceux d'Europe centrale et orientale. Les premières réunions des membres potentiels se sont tenues à Paris les 15 et 16 janvier 1990, en présence des représentants des 24 pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques, de Malte et de Chypre, de huit pays d'Europe centrale et orientale, de la communauté économique européenne et de la Banque européenne d'investissement. Lors des réunions qui ont lieu du 8 et 11 mars 1990, se sont joints également à ces délégués, les représentants de l'Égypte, d'Israël, de la République de Corée, du Liechtenstein du Maroc et, lors de celles des 8 et 9 avril, ceux du Mexique. Les négociations finales ont eu lieu à Paris le 20 Mai 1990.

Au cours des discussions concernant l'Accord de la B.E.R.D, les délégués ont convenu que certaines formulations du texte constituaient des arrangements généraux dont il convenait de prendre acte mais qui ne relevaient pas de l'Accord. Il a en conséquence été convenu, que le Président présenterait le présent rapport destiné à récapituler ces arrangements et à faire partie intégrante des documents de base de la B.E.R.D. à titre de référence pour l'interprétation de l'Accord. Les notes explicatives annexées à l'introduction, qui constituent l'essentiel du rapport, doivent être considérées dans ce contexte. Une cérémonie de signature de l'Acte a eu lieu à Paris le 29 mai 1990, auquel ont assisté le Président de la République française et de nombreux ministres des pays participants.

## Notes explicatives

### Article 2

1. Les délégués ont tenu tout particulièrement à mettre en évidence le fait que les fonctions de la Banque étaient orientées vers le secteur privé mais que le secteur privé des pays bénéficiaires potentiels étant à l'heure actuelle soit limité soit inexistant, la Banque aiderait également le secteur public lors de la phase transitoire qui consiste à passer d'un contrôle exclusivement centralisé au démantèlement des monopoles, à la décentralisation ou à la privatisation et à un environnement favorisant la concurrence entre entreprises, et qu'elle aiderait les pays membres bénéficiaires à mettre en oeuvre des réformes économiques et structurelles et, uniquement au moyen des mesures décrites aux alinéas (i) à (viii) du paragraphe 1 de l'article 2.
2. Au paragraphe 1 (i), les délégués ont été d'avis que l'expression « autres investisseurs intéressés » désignait à la fois les investisseurs nationaux et les investisseurs étrangers.
3. Au paragraphe 1 (iii), les délégués ont été d'avis que le terme « infrastructures » pouvait inclure la formation visant à acquérir des compétences techniques et de gestion.
4. Au paragraphe 1 (vii), les délégués ont pris acte des graves problèmes liés à l'environnement des pays d'Europe centrale et orientale et ont souligné que les principes d'un développement sain du point de vue de l'environnement devraient être pris en compte dans l'ensemble des opérations de la Banque. Ainsi, pour les délégués, l'expression « l'ensemble de ses activités » recouvre toutes les activités de la Banque notamment l'assistance technique et toutes les opérations spéciales, et non pas simplement sa capacité à fournir une aide directe à des projets spécifiques concernant l'environnement.
5. Au paragraphe 2, les délégués ont estimé essentiel que la Banque travaille en « étroite collaboration » avec le F.M.I. et le Groupe de la Banque mondiale (y compris la S.F.I. et l'Agence multilatérale de garantie des investissements), de manière à garantir la compatibilité de leurs activités avec celles de la B.E.R.D. et à bénéficier de leur expérience et de leurs compétences ainsi qu'à s'assurer que les pays membres bénéficiaires mènent à bien des programmes économiques fiables.
6. En précisant ensuite que cette collaboration étroite devait se faire avec « tous ses membres », les délégués ont pensé tout particulièrement au rôle important joué par la Communauté économique européenne et par la Banque européenne d'investissement.

7. Au même paragraphe, les délégués sont également partis du principe que « tout autre organisme connexe ainsi que toute entité, publique ou privée » incluait des instances telles que le Conseil de l'Europe (et en particulier le fonds de développement social), la Banque internationale d'investissement, la Banque nordique d'investissement et la Commission économique pour l'Europe. Les délégués ont fait remarquer que la Banque était libre, conformément au paragraphe 1 (viii) de l'article 20 de ses statuts, de conclure des accords de coopération avec de telles instances.

### Article 3

1. Les délégués ont convenu que la Communauté économique européenne et la Banque européenne d'investissement (B.E.I.) devaient être membres, compte tenu de l'importance que les Chefs d'Etat ou de Gouvernement des pays de la Communauté économique européenne, qui ont les premiers soutenu l'idée de la création de la Banque, attachent à leur rôle. Leur admission en tant que membres n'est pas censée constituer un précédent pour l'admission à la B.E.R.D., d'autres organisations ou d'autres banques, et elle ne saurait être utilisée par elles comme un précédent pour être admises en tant que membres d'autres organisations ou banques.
2. Les délégations ont pris acte de ce que la B.E.I. et ses membres participants ont confirmé que la B.E.I. avait la capacité juridique de souscrire au capital de la Banque en vertu de ses statuts.

### Article 4

Le caractère essentiellement européen de la Banque se prête à la dénomination de son capital social autorisé initial en unité de compte européenne, l'écu. Les délégués ont tenu compte du fait que l'écu est au centre du système monétaire européen et que sa valeur est établie par rapport à un panier de monnaies de la Communauté européenne affectées de coefficients de pondération revus tous les cinq ans par les ministres des finances de la Communauté économique européenne ou sur demande, lorsque l'importance relative de l'une des monnaies varie à hauteur de 25%.

### Article 5

1. Le paragraphe 3 impose au Conseil des gouverneurs de revoir la composition et le montant du capital social de la Banque au moins tous les cinq ans. La décision peut alors être prise d'augmenter ou non le capital. Ce paragraphe fixe les droits préférentiels de souscription de tous les membres en cas d'augmentation du capital et dispose qu'aucun membre n'est tenu de souscrire de nouvelles actions ; ces droits sont garantis par le paragraphe 2 de l'article 56 des Statuts.
2. Le paragraphe 4 prévoit la possibilité de permettre à tout membre d'augmenter la part du capital qu'il a souscrit dans la Banque. Lorsque cette augmentation n'est pas possible sans une augmentation de l'ensemble du capital social, les droits préférentiels et autres dispositions du paragraphe 3 s'appliquent.

## Article 6

1. Au paragraphe 2, les délégués ont convenu que l'encaissement des billets à ordre devait se faire sur une base proportionnelle, suivant un échéancier à fixer par le Conseil d'administration qui prendra en compte les besoins nets de financement en fonction des flux de ressources enregistrés.
2. Au paragraphe 3, les délégués ont convenu que le choix initial entre l'écu, le dollar des Etat-Unis ou le yen par un membre devrait aussi s'appliquer au paiement de toutes les tranches mentionnées au paragraphe 1, aussi bien qu'aux paiements versés en réponse à un appel du capital initial.

## Article 8

Aux fins d'application du paragraphe 3 de cet article, les délégués ont convenu que les procédures et les modalités de vote décrites dans ce paragraphe pour la suspension ou la modification des conditions d'accès d'un membre aux ressources de la Banque doivent s'appliquer dans le cas inverse, à savoir lorsque l'accès d'un membre aux ressources de la Banque a été réexaminé après que celle-ci ait recommencé à mettre en oeuvre des mesures compatibles avec les dispositions de l'article 1er de l'Accord.

## Article 11

1. Cet article fixe la manière dont la Banque remplira ses objectifs et ses fonctions, en particulier dans le cadre des projets régionaux. L'article indique quels seront les bénéficiaires des financements et de l'assistance fournis par la Banque et fixe des limites en ce qui concerne les financements et l'assistance accordés au secteur d'Etat, tout en tenant compte des différents accords en vigueur dans les pays concernés.
2. S'agissant de la référence faite dans cet article à la propriété et au contrôle privés, les délégués ont souligné que le contrôle par des investisseurs privés impliquait la faculté de déterminer effectivement les décisions et les politiques des entreprises.
3. Au paragraphe 1 (v), les délégués ont pris conscience de ce que les besoins en infrastructures des pays bénéficiaires potentiels étaient immenses mais également qu'il existait à cet effet des sources d'aide bilatérales et multilatérales. Ils ont donc délibérément limité les interventions possibles de la Banque en matière de reconstruction et de développement des infrastructures à celles « nécessaires au développement du secteur privé et à la transition vers une économie de marché ».
4. Les délégués ont convenu que le paragraphe 1 (ii)(c) de cet article devait être interprété par référence au paragraphe (vii) de l'article 13. La Banque n'est pas tenue de souscrire à une émission lorsque des sociétés financières et autres du secteur privé sont en mesure de fournir le financement, les facilités et les services nécessaires dans des conditions raisonnables.

## Article 12

1. Dans l'esprit des délégués, cet article devrait permettre d'assurer à la Banque une position financière saine.
2. S'agissant de l'interprétation de l'expression « le montant total de l'encours des prêts, des participations et des garanties » au paragraphe 1, les délégués ont été d'avis que le Conseil d'administration se montrerait prudent lors de l'approbation de ces engagements, conformément à ses obligations au sens du paragraphe 1 de cet article.
3. Au paragraphe 2, les délégués attendent du Conseil d'administration qu'il adopte des dispositions visant à préciser le montant maximum de la participation que la Banque pourra prendre dans le capital d'une entreprise, ces dispositions devant inclure une clause d'exception pour tenir compte des circonstances particulières lorsque cela se révèle souhaitable ou nécessaire. Ces circonstances sont celles qui sont susceptibles de se produire lorsque, par exemple, un partenaire participant au financement décide de réduire sa participation dans le capital concerné.
4. Au paragraphe 3, les délégués souhaitent que l'expression « prises de participation décaissées » soit interprétée comme excluant toutes les prises de participation qui pourraient ultérieurement avoir été cédées à concurrence de la valeur de cette cession.

## Article 13

1. Les délégués souhaitent que les principes des opérations visés dans cet article soient complétés par une déclaration plus détaillée et plus complète sur les mesures qui seront adoptées par le Conseil d'administration en matière d'opérations. Cette déclaration préciserait notamment jusqu'où la Banque est censée aller pour s'assurer que les fonds qu'elle a investis sont employés de manière efficace et économique et, lorsque ces fonds ont été employés pour l'achat de biens, que ces biens ont été achetés dans des conditions raisonnables et sur des marchés favorables : elle indiquerait également les éléments requis pour l'identification, l'évaluation, le contrôle, la mise en oeuvre et l'évaluation à posteriori de tous les projets, notamment en ce qui concerne leurs aspects économiques, techniques, financiers, leurs aspects en matière de gestion et d'environnement.
2. A l'alinéa (i), la clause précisant que la Banque doit appliquer les principes d'une saine gestion bancaire dans toutes ses opérations est censée concerner l'ensemble de ses activités, notamment celles de nature financière (par exemple la gestion des risques de change et des risques liés aux taux d'intérêt) et non pas simplement les activités énumérées dans le reste de l'article.
3. A l'alinéa (ii), les délégués ont décrit avec précision la forme des prêts-programmes auxquels la Banque peut participer comme des « projets spécifiques, qu'ils soient ponctuels ou qu'ils s'inscrivent dans le cadre de programmes spécifiques d'investissement », de manière à ce qu'il soit précisé que tout financement fondé sur une politique de décaissement rapide est exclu.

4. A l'alinéa (vii), l'intention des délégués était de ne pas placer la Banque en concurrence avec d'autres organisations ; elle doit au contraire constituer un complément ou un élément supplémentaire par rapport aux possibilités de financement existantes. Les délégués ont également conclu que les termes « financements » et « facilités » étaient des termes larges, recouvrant l'ensemble des opérations de la Banque, notamment les opérations de souscription. Les délégués préconisent que cet alinéa soit interprété par référence à l'alinéa (xi) lorsque ce dernier s'applique.
5. A l'alinéa (x), les délégués souhaitent que le terme « investissements » couvre également les prêts et garanties octroyés par la Banque, ainsi que ses prises de participation. Dans cet esprit, il a paru souhaitable d'éviter de faire figurer par écrit dans cet article toute disposition indiquant que la préférence serait accordée à une catégorie ou à des catégories particulières d'acquéreurs. Cependant, la Banque pourrait juger nécessaire ou approprié, lorsqu'elle réalise un investissement, de signifier aux investisseurs privés avec lesquels elle est associée dans l'entreprise un premier refus, dans un délai raisonnable, pour l'acquisition des intérêts détenus par la Banque dans cette entreprise. Par ailleurs, si la Banque a différentes possibilités de céder un investissement dans quasiment les mêmes conditions, elle doit, au moment de faire son choix, garder à l'esprit l'opportunité de développer les marchés locaux de capitaux.
6. A l'alinéa (xii), les délégués se sont montrés favorables à une politique d'achat totalement ouverte (et non réservés aux seuls membres), sur la base d'appels d'offres internationaux, le cas échéant, et ont estimé que ces appels d'offres devaient se faire en pleine concurrence, conformément à l'Accord du GATT sur les marchés publics. Les entreprises du secteur privé dans lesquelles la Banque détient une participation en capital ou des obligations pourraient être encouragées, sans toutefois y être tenues, à avoir recours à des appels d'offres internationaux sur une base d'égalité entre les membres pour se procurer des biens ou des services de manière efficace et économique. Les délégués ont également tenu à donner aux pays en développement non susceptibles de devenir membres, la possibilité de présenter des appels d'offres pour les contrats de la Banque, en vue de leur fournir une assistance dans leur processus de développement et de les assurer, par ce geste original, que l'intérêt des pays donateurs pour la nouvelle Banque n'implique pas un intérêt moindre pour leurs partenaires habituels en matière de développement.

## Article 14

1. Le paragraphe 1 exige de la Banque, lorsqu'elle fixera les conditions et modalités de ses opérations de financement, qu'elle prenne pleinement en compte la nécessité de préserver ses revenus. Les délégués ont estimé que cette condition éviterait le risque de voir dans la pratique ces opérations subventionnées par les ressources gratuites dont dispose la Banque grâce aux souscriptions des membres en actions à libérer.

2. Le libellé du paragraphe 2 de cet article donne à la Banque une certaine souplesse pour réagir en fonction de la situation et devrait permettre au Conseil de se fonder sur un vaste ensemble de facteurs au moment de décider d'une politique en matière de garanties pour les prêts accordés à des entreprises d'Etat.
3. Au moment de prendre des décisions sur ces questions, le Conseil devra ne pas perdre de vue le fait que l'un des objectifs fondamentaux de la Banque est de développer un secteur privé fort dans les pays susceptibles de devenir membres. Pour garantir que les entrepreneurs privés assument pleinement les responsabilités liées à leurs opérations commerciales, le Conseil suivra la pratique actuelle de la SFI qui consiste à ne pas demander de garantie d'un gouvernement à un membre en matière de prêts aux entreprises du secteur privé. Il pourrait tenir compte du fait qu'une entreprise d'Etat aurait plus de chance de réagir promptement aux forces du marché et d'effectuer la transition vers une économie de marché, si cette entreprise savait qu'elle ne peut compter sur une garantie du gouvernement pour assumer ses responsabilités au titre d'un prêt accordé par la Banque. Le Conseil pourrait aussi fixer des conditions de prêt en vertu du paragraphe (xi) de l'article 13, afin de couvrir la Banque pour tout risque commercial ou autre s'il décidait de ne pas exiger de garantie de la part d'un Etat membre.
4. Aux fins de l'article 11, paragraphe 3, lorsque la Banque exige d'un pays membre qu'il accorde une garantie à une entreprise d'Etat (c'est-à-dire une garantie donnée par le membre ou par un organisme public ou une émanation de celui-ci), le prêt sera considéré comme ayant été accordé au secteur d'Etat, sauf si cette entreprise d'Etat se trouve dans une phase de transition vers la propriété et le contrôle privés. Une entreprise relevant auparavant du secteur d'Etat qui est passée au secteur privé est considérée comme une entreprise du secteur privé, et la Banque ne demandera pas au pays membre de fournir des garanties pour les nouveaux prêts accordés à cette entreprise.

## Article 17

Les délégués n'ont pas prévu de dispositions particulières en ce qui concerne les pertes qui pourraient être enregistrées au titre des opérations spéciales. Ils ont considéré que la Banque adopterait des dispositions spécifiques en collaboration avec la source de chaque Fonds spécial concerné dans le cadre de l'Accord en régissant l'emploi, de manière à assurer la séparation de chaque catégorie de ressources conformément au paragraphe 2 de l'article 10.

## Article 18

Les délégués ont retenu que les Fonds spéciaux acceptés par la Banque constitueraient des actifs de la Banque aux fins d'application des dispositions des statuts relatives aux privilèges et immunités. Les délégués ont considéré que chaque Fonds spécial serait utilisé et pris en compte séparément, mais ceci n'a pas été spécifié étant donné qu'il incombe à la source de chaque fond concerné de déterminer ce point en consultation avec la Banque.

## Article 20

1. En donnant à la Banque le pouvoir général de participer à une souscription ferme en vertu de cet article, les délégués ont pensé que la Banque pourrait accepter de prendre en charge dans sa comptabilité, si nécessaire et moyennant le versement d'une commission, une fraction convenue des actions et titres non vendus par suite de l'émission d'actions ou de titres par une entreprise publique ou privée.  
Si l'émission est pleinement réussie, la Banque n'aura pas besoin de reprendre ces actions et titres. Cependant, si certains de ceux-ci n'étaient pas placés, et si l'engagement de souscription ferme de la Banque était invoqué, ces actions et titres viendraient s'ajouter aux engagements globaux de la Banque dans le pays concerné et seraient soumis à toutes les limites applicables.
2. Les délégués ont convenu que la souscription ferme ne devait représenter qu'une faible partie des activités de la Banque, étant donné les risques financiers y afférents, et que la Banque ne devait s'engager dans des activités de souscription ferme que lorsque cela s'avérait nécessaire pour combler les défaillances du marché ; et que les pouvoirs généraux de souscription ferme étaient soumis aux dispositions pertinentes des Articles 11 et 13.
3. Au paragraphe 1 (iii), les délégués n'entendent pas que cette clause empêche la Banque de recourir à des placements privés ou autres moyens de céder des titres dans lesquels elle a investi, si un marché secondaire approprié de ces titres n'existe pas.
4. Les délégués ont convenu que le pouvoir visé à l'alinéa (iv) de cet article, de garantir des titres dans lesquels la Banque a investi, ne devait pas être utilisé dans le cas de titres acquis par la Banque dans le cadre de ses investissements en liquidités.

## Article 24

Les délégués ont convenu que la Banque supporterait le coût de la rémunération à concurrence de quatre personnes au plus par Administrateur, employées à plein temps pour traiter des affaires de la Banque.

## Article 26

1. Au paragraphe 2 de cet article, les délégués souhaitent que les Administrateurs aient dans toute la mesure du possible une très bonne connaissance et une juste appréhension des questions touchant à l'Europe centrale et orientale afin de contribuer avec toute la compétence requise à la réalisation des objectifs et des missions de la Banque tels qu'ils ont été définis à l'article 1er et à l'article 2 et afin de remplir les obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 3 de l'article 8.

2. Les délégués ont pris conscience de l'importance qu'attachaient les pays bénéficiaires membres d'origine, énumérés à l'annexe A, au fait de pouvoir disposer d'au moins quatre Administrateurs pour ce groupe, de manière à ce que chacun de ces pays dispose soit de son propre Administrateur, soit de son propre Suppléant au cas où la liste de ces pays serait modifiée. Les délégués ont convenu qu'au moment de décider si le Conseil d'administration devait être élargi ou réduit ou si sa composition devait être revue afin de prendre en compte les modifications intervenues dans le nombre des membres de la Banque, comme le prévoit le paragraphe 3 de cet article, le Conseil des gouverneurs devait tenir compte de ce souhait.
3. Les délégués ont convenu que les Administrateurs et leurs suppléants devaient être résidents au pays du siège de la Banque.

## Article 28

Au paragraphe 3, les délégués ont fait remarquer que la pratique en vigueur dans les autres institutions financières internationales est de ne pas permettre à un emprunteur potentiel d'être expressément représenté au Conseil d'administration.

## Article 29

1. L'idée des délégations était que les membres dont les versements à la Banque au titre de leurs actions à libérer, y compris les encaissements de billets à ordre, n'atteignaient pas le montant total exigible aux dates prévues devaient renoncer au pourcentage de leurs voix correspondant aussi longtemps qu'il n'était pas remédié au défaut de paiement.
2. Au paragraphe 3, l'intention était de permettre le vote fractionné pour les Administrateurs représentant plus d'un membre, sans rendre ce fractionnement obligatoire.
3. Les délégués ont été d'avis que, en cas de divergence d'opinions sur le point de savoir si des questions relevaient ou non de la « politique générale », les décisions seraient prises par le Conseil sur la base des avis donnés par le Conseiller Juridique. En général, les décisions concernant des opérations isolées ne révèlent pas de ces questions mais les « décisions de politique générale » portent notamment sur le budget, le programme annuel des opérations, la politique d'emprunt et en particulier les limites d'endettement, la politique des taux d'intérêt, la politique de gestion du risque lié aux taux de change, le tirage des billets à ordre, la politique de souscription ferme et la structure d'organisation de la Banque.

## Article 30

Les délégués entendent que les hommes et les femmes aient les mêmes chances lors des opérations de recrutement et que les mêmes conditions leur soient réservées en matière de service, de formation, de promotion et d'évolution de carrière en général.

## Article 35

1. Les délégués ont convenu qu'il n'était pas nécessaire de prévoir dans les Statuts une clause spéciale concernant les langues de travail. La lettre du Président de la conférence à toutes les délégations (jointe en annexe au présent rapport) expose les arrangements pris par les délégués au sujet des langues de travail.
2. Les délégués sont conscients qu'il y aura probablement peu à dire dans la phase initiale sur l'incidence de la Banque du point de vue de l'environnement et que la forme des premiers rapports annuels sur ce sujet sera probablement très différente de celle que prendront les versions ultérieures.

## Article 36

Les délégués ont été d'avis que le principe qui sous-tend le paragraphe 2 est que la distribution des liquidités doit être strictement proportionnelle aux paiements liquides, ou aux billets encaissés, pour chaque membre au titre de ses actions à libérer.

## Article 39

Au paragraphe 2, les délégués ont considéré que tous les nouveaux membres potentiels se joindraient à la Banque en souscrivant au capital social sur la base du pair, les réserves accumulées n'étant pas prises en compte. Les délégués ont ainsi tenu à ce que ceux qui choisiraient plus tard de quitter la Banque pour un motif quelconque ne puissent, ce faisant, en tirer indûment bénéfice ou ne soient incités à le faire, dans le cas où la valeur comptable de leurs actions aurait considérablement augmenté depuis leur acquisition à l'origine. Le libellé de ce paragraphe vise par conséquent à garantir qu'ils ne retireront pas davantage que ce qu'ils ont versé. La référence à la valeur « constatée dans les livres de la Banque » pourrait permettre des ajustements dans les états financiers de la Banque pour faire apparaître les pertes de l'exercice et les pertes cumulées.

## Article 46

Les délégués ont fait remarquer que cet article était pratiquement équivalent à l'article VII, section 3, des statuts de la BIRD. Ils ont émis l'espoir que pour son interprétation les tribunaux s'inspireront de la jurisprudence concernant les statuts de la BIRD.

## Article 52

Les délégués ont accepté le paragraphe 2 de l'article 52 eu égard aux différents lieux alors envisagés pour les opérations de la Banque.

## Articles 51 et 55

Ces articles ont été libellés de manière à tenir compte de la pratique et des réflexions les plus récentes au niveau international, conformément aux vœux exprimés par de nombreux délégués.

## Article 53

1. En ce qui concerne l'article 53, paragraphes 1, 2 et 3, les délégués ont été d'avis que les membres accorderont la plus grande confiance à la Banque sur le point de savoir si une activité de la Banque est « officielle » ou si un achat de biens ou de services est « nécessaire » pour l'exercice des activités « officielles » de la Banque, par exemple un achat de biens dûment autorisé doit être présumé « nécessaire » pour l'exercice des activités « officielles » de la Banque. En outre, les délégués ont été d'avis que le paragraphe 2 devait être interprété par référence aux pratiques nationales applicables aux organisations internationales prévoyant des dispositions similaires.
2. Il a été admis qu'aucune disposition de l'article 53 ne devait être interprétée comme empêchant un membre d'accorder une exonération fiscale supérieure à celle prévue dans cet article.
3. Les délégués ont été d'avis que les « droits » visés au paragraphe 2 n'incluent pas les droits de douane, alors que les « droits à l'importation » et les « droits à l'exportation » visés au paragraphe 3 les incluent.
4. Au paragraphe 6, les délégués ont convenu que « l'impôt interne effectif » n'était pas un impôt au sens où ce terme est couramment employé dans les conventions fiscales, dans la pratique fiscale nationale, etc. et qu'il ne s'agissait pas d'un impôt appliqué dans l'exercice d'un pouvoir souverain. Ils ont en outre convenu que les contrats d'emploi de la Banque comporteraient des dispositions concernant « l'impôt interne effectif ».
5. En ce qui concerne les paragraphes 6 et 7, les délégués ont convenu que la Banque informerait régulièrement les membres concernés, conformément aux arrangements conclus avec ces membres, du montant des traitements et émoluments versés à ses Administrateurs, Suppléants, fonctionnaires et agents afin de leur permettre d'imposer ces traitements et émoluments (paragraphe 7) ou d'imposer comme il convient les revenus provenant d'autres sources que les traitements et émoluments exonérés (paragraphe 6).
6. Les délégués ont pris acte de l'importance qu'attachent certains membres à leur droit d'imposer les revenus obtenus par leurs résidents qui sont des fonctionnaires ou des agents de la Banque. Les dispositions des paragraphes 6 et 7 de l'article 53 n'empêchent pas ces membres de formuler les réserves appropriées conformément au droit international.

## Articles 60 et 61

Les délégués entendent que ces articles soient considérés par référence à l'article 3. Les futurs membres qui signent l'Accord au plus tard à la date mentionnée à l'article 60 et qui déposent leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation au plus tard à la date mentionnée au paragraphe 1 de l'article 61, modifié par le paragraphe 2 du même article, deviennent parties à l'Accord conformément à l'Acte et sont habilitées à souscrire, notamment, le nombre d'actions qui leur est alloué à l'annexe A. Les conditions et modalités d'admission des potentiels membres qui signeront les statuts après la date mentionnée à l'article 60 et/ou déposeront leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation après la date visée aux paragraphes 1 et 2 de l'article 61 seront déterminées par la Banque conformément aux dispositions de paragraphe 2 de l'article 3. S'agissant des actions initiales devant être souscrites par ces membres, le paragraphe 2 de l'article 3 doit être interprété par référence au paragraphe 2 de l'article 5.

## Article 62

Les délégués ont l'intention, immédiatement après l'adoption de l'Acte par les Chefs des délégations, d'entamer des discussions sur la possibilité d'adopter des accords transitoires permettant à la Banque de commencer ses opérations dès que possible après la date d'entrée en vigueur de ces statuts.

## **Lettre du Président de la Conférence à toutes les délégations**

Au cours de nos discussions au sujet de la Banque européenne de reconstruction et de développement, nous sommes convenus de suivre la pratique normale qui consiste à ne pas faire référence aux langues de travail dans l'Acte de la Banque. Cette lettre a en conséquence pour but de rappeler l'arrangement auquel nous sommes parvenus, à savoir que les quatre langues du texte authentique de l'Accord mentionnées dans la déclaration finale sont les langues de travail de Banque qui seront utilisées par celle-ci en fonction de ses besoins courants et dans le respect des impératifs d'efficacité et d'économie.

# Règlement général de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement

Le présent Règlement général est adopté en vertu de l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (ci-après dénommé « l'Accord ») ; il est destiné à compléter l'Accord et doit être interprété en conséquence.

En cas de divergence entre les dispositions du présent Règlement général et les dispositions de l'Accord, celles de l'Accord prévaudront. En cas de divergence entre le présent Règlement général et tout autre règlement ou règle adopté en vertu de l'Accord, les dispositions du Règlement général prévaudront.

## Section 1 : Siège et bureaux de la Banque

- a) Le siège de la Banque est établi à Londres.
- b) Le Conseil d'administration peut autoriser la création d'agences ou de succursales de la Banque en quelque lieu que ce soit sur le territoire de ses membres si cette mesure est nécessaire pour faciliter la conduite efficace des affaires de la Banque.

## Section 2 : Règlement intérieur - Conseil des Gouverneurs

Toutes les questions dont est saisi le Conseil des Gouverneurs sont régies par le Règlement intérieur du Conseil des Gouverneurs.

## Section 3 : Conditions de service - Gouverneurs

Les Gouverneurs et leurs Suppléants exercent leurs fonctions sans recevoir de rétribution de la Banque. Les frais qu'ils encourent lors de leur participation aux réunions du Conseil des gouverneurs ne sont pas pris en charge par la Banque.

## Section 4 : Conditions de service - Administrateurs

### A) Service

- a) Chaque Administrateur et son (sa) Supplément(e) consacrent aux activités de la Banque le temps et l'attention que peut requérir l'institution, et l'un ou l'autre est normalement présent au siège de la Banque.
- b) L'Administrateur qui n'a pas l'intention d'être Administrateur de la Banque à temps plein, fixe, en consultation avec le Président, aussitôt que possible après être entré en fonction et de temps à autre selon les besoins, le temps qu'il ou qu'elle ou son (sa) Supplément(e) consacrera aux affaires de la Banque.
- c) L'Administrateur ou son (sa) Supplément(e) qui est dans l'incapacité de s'occuper des affaires de la Banque pour des raisons de santé ou d'autres raisons similaires, peut nommer un Supplément intérimaire pour le (la) remplacer. Le Supplément intérimaire ne reçoit ni salaire ni rémunération pour les frais qu'il encourt en cette qualité.

**B) Rémunération**

- a) La Banque prend en charge la rémunération de quatre (4) personnes faisant partie de chaque représentation au Conseil d'Administration. Si une représentation décide que son Administrateur et son (sa) Suppléant(e) sont compris dans ce nombre, ceux-ci sont rémunérés durant leur période de service à la Banque selon le barème établi de temps à autre par le Conseil des gouverneurs. La rémunération ainsi fixée est accordée jusqu'au moment où elle est modifiée par le Conseil des gouverneurs ; elle est calculée, conformément aux dispositions que le Conseil d'administration approuve de temps à autre, au prorata du temps consacré par l'Administrateur ou le (la) Suppléant (e) au service de la Banque, tel que justifié par les certificats détaillés nécessaires pour établir avec précision les périodes de service à la Banque. La rémunération est versée selon les procédures établies par la Banque.
- b) Les Administrateurs et Suppléants à temps plein ayant leur résidence à Londres peuvent bénéficier des régimes de protection médicale, de pension, de retraite et de tout autre régime établi pour le personnel de la Banque. Les Administrateurs et Suppléants qui ne sont pas à temps plein ou qui n'ont pas leur résidence à Londres bénéficient des régimes de protection médicale, de pension, de retraite et autres à la discrétion du Président, qui en décide au cas par cas en vue d'assurer que les prestations dont peuvent bénéficier ces Administrateurs et Suppléants sont raisonnables, compte dûment tenu du temps qu'il ou elle et son (sa) Suppléant(e) consacreront aux affaires de la Banque.

**C) Frais (déplacements et congés)**

- a) Le Conseil d'administration peut prendre des dispositions aux termes desquelles :
- i) Chaque Administrateur et Administrateur Suppléant a droit à une allocation raisonnable pour faire face à des frais qui, de l'avis de la Banque, ont été encourus par lui ou elle lors de missions officielles effectuées avec l'accord du Conseil d'administration dans le ou les pays qu'il ou elle représente ou lors de toute autre mission que le Président lui demanderait pour la Banque.
- ii) Chaque Administrateur et Administrateur Suppléant à temps plein ayant sa résidence à Londres a le droit, au terme de deux (2) ans de service continu à temps plein dans l'une ou l'autre qualité, de recevoir une allocation raisonnable pour faire face aux frais encourus pour son transport et celui de sa famille proche pour un seul voyage aller-retour de congé annuel dans le pays dont il ou elle est ressortissant(e), à condition toutefois que, dans le cas d'un Administrateur, sa période de service ne prenne pas fin dans les six (6) mois à compter de la date du début du voyage et que, dans le cas d'un Suppléant, sa période de service ne soit pas censée prendre fin, même si l'administrateur change, dans les six (6) mois à compter de la date du début du voyage.

- b) L'Administrateur ou Administrateur Suppléant qui demande à la Banque le remboursement ou le paiement de frais qu'il ou elle a encourus pour s'acquitter d'une mission dans l'intérêt de la Banque, doit joindre à sa demande une déclaration indiquant qu'il ou elle n'a pas reçu et ne recevra ni remboursement ni paiement d'aucune autre source.
- c) Tout Administrateur ou Administrateur Suppléant a droit, conformément aux règles établies par la Banque, au remboursement de dépenses raisonnables qui, de l'avis de la Banque, ont été encourues par lui ou elle en rapport avec les affaires officielles de la Banque.
- d) Le terme « temps plein » se dit du service à temps plein auprès de la Banque, sauf les absences prévues au paragraphe a) de la présente sous-section et les autres périodes d'absence occasionnelles du siège de la Banque.  
« L'allocation raisonnable » pour frais visée à la sous-section C a) i) ci-dessus comprend les coûts afférents au voyage et au transport et sont calculés sur la base des principes établis et des plafonds fixés par la Banque.
- e) Dans l'intérêt de la Banque le Conseil d'Administration peut faire, pour régler des cas individuels, d'autres arrangements appropriés, conformes au présent Règlement général et à ses objectifs.

#### **D) Services**

La Banque fournit, sous réserve des dispositions de la sous-section B de la présente section, le personnel de secrétariat et autres personnels, les bureaux et autres facilités jugés nécessaires pour l'accomplissement des tâches des Administrateurs et de leurs Suppléants.

#### **Section 5 : Conditions de service - Président**

Le salaire et les autres conditions de rémunération du Président, ainsi que les allocations auxquelles il a droit sont fixés par le Conseil des gouverneurs sur recommandation du Conseil d'administration et font partie de son contrat. Le Président peut bénéficier des régimes de protection médicale, de pension, de retraite et de tout autre régime établi pour le personnel de la Banque.

#### **Section 6 : Conditions de service - Vice-Président(s)**

Le salaire et les autres conditions de rémunération du ou des Vice-Président (s), les allocations auxquelles ils ont droit, ainsi que la durée de leur mandat, leurs pouvoirs et fonctions sont fixés par le Conseil d'administration et font partie de leurs contrats. Le ou les Vice-Président(s) peuvent bénéficier des régimes de protection médicale, de pension, de retraite et de tout autre régime établi pour le personnel de la Banque.

## **Section 7 : Code de conduite**

Lors de sa séance inaugurale, le Conseil des gouverneurs adopte un code de conduite, qu'il peut réviser de temps à autre. Ce code porte entre autre sur les investissements et les transactions effectués à titre individuel et lie tous les Administrateurs, leurs suppléants et suppléants intérimaires, le Président et le ou les Vice-Président(s), les dirigeants et le personnel de la Banque.

## **Section 8 : Délégation de pouvoirs**

- a) Le Conseil d'administration est autorisé par le Conseil des gouverneurs à exercer tous les pouvoirs conférés à la Banque, à l'exception de ceux expressément réservés au Conseil des gouverneurs en vertu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 24 et d'autres dispositions de l'Accord et sous réserve du présent Règlement général. Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil des gouverneurs, le Conseil d'administration ne peut prendre aucune mesure incompatible avec une mesure prise par le Conseil des gouverneurs.
- b) Le Président assure, sous la direction du Conseil d'administration, la conduite des affaires courantes de la Banque. Le Conseil d'administration fixe les conditions (en particulier celles relatives aux informations à communiquer), modalités et suites applicables aux procédures accélérées par lesquelles le Président peut lui soumettre divers types de questions.

## **Section 9 : Représentation spéciale des membres aux réunions du Conseil d'administration**

Chaque fois que le Conseil d'administration doit examiner une question intéressant particulièrement un membre qui n'est pas représenté au Conseil par un Administrateur ou un Suppléant de sa nationalité, ce membre est informé sans délai par des moyens de communication rapides de la date fixée pour l'examen de cette question et a le droit d'envoyer un représentant à la réunion. Aucune action définitive n'est prise par le Conseil d'administration et aucune question affectant ce membre ne peut être soumise au Conseil des gouverneurs, tant que le membre n'a pas eu la possibilité d'exprimer son avis et d'être entendu à une réunion du Conseil d'administration dont le membre a reçu notification avec un préavis raisonnable. Tout membre peut renoncer à l'application de cette disposition s'il le souhaite.

## **Section 10 : Vacance d'un poste d'administrateur**

- a) Lorsqu'un nouvel Administrateur doit être élu à la suite d'une vacance intervenue dans les conditions définies au paragraphe 5 de l'article 26 de l'Accord, le Président notifie cette vacance aux membres qui avaient élu l'ancien Administrateur. Le Président peut convoquer une réunion des Gouverneurs de ces pays dans le but exclusif d'élire un nouvel Administrateur ; ou bien il ou elle peut demander que les candidats soient désignés et que l'élection ait lieu en faisant appel à un moyen de communication rapide. Les scrutins successifs sont tenus en appliquant les principes énoncés dans l'annexe B de l'Accord, jusqu'à ce qu'un seul des candidats ait obtenu la majorité absolue des voix exprimées ; le candidat qui a obtenu le plus petit nombre de voix lors d'un tour ne peut plus participer au scrutin suivant.
- b) Lorsqu'un nouvel Administrateur est élu, le Suppléant de l'ancien Administrateur reste en fonction jusqu'à sa nouvelle nomination ou la nomination de son successeur.

## **Section 11 : Rapport du Conseil d'administration**

A chaque assemblée annuelle du Conseil des gouverneurs, le Conseil d'administration soumet un rapport annuel sur les opérations et les politiques de la Banque, et notamment un rapport sur les activités des Fonds spéciaux que la Banque a établis ou acceptés conformément aux dispositions de l'article 18 de l'Accord.

## **Section 12 : Exercice**

L'exercice de la Banque débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année ; par exception, si l'Accord entre en vigueur à une date postérieure au 1er janvier, l'exercice débute à la date d'entrée en vigueur de l'Accord et se termine le 31 décembre de la même année.

## **Section 13 : Vérification des comptes et budget**

- a) Les comptes de la Banque sont vérifiés conformément aux principes de comptabilité généralement acceptés, au moins une fois par an, par des commissaires aux comptes indépendants de réputation internationale, choisis par le Conseil d'administration sur proposition du Président. Sur la base de cette vérification, le Conseil d'administration soumet un état des comptes, comprenant un bilan général et un compte des profits et pertes à l'approbation du Conseil des gouverneurs lors de son assemblée annuelle. Chaque Fonds spécial fait l'objet d'un état financier distinct.
- b) Le Président prépare un budget administratif annuel et le soumet à l'approbation du Conseil d'administration. Ce budget, tel qu'approuvé, est soumis au Conseil des gouverneurs lors de son assemblée annuelle suivante. Par exception, le Président doit, dans les trois mois suivant la séance inaugurale du Conseil des gouverneurs, soumettre à l'approbation du Conseil d'administration, le budget administratif de la Banque relatif au premier exercice de fonctionnement.

#### **Section 14 : Demande d'adhésion à la Banque**

Lorsqu'il soumet une demande d'adhésion au Conseil des gouverneurs, en recommandant que le pays demandeur soit admis à devenir membre, le Conseil d'administration faisant suite, entre autre, à un rapport établi par le Président en consultation avec le pays demandeur, fait au Conseil d'administration une recommandation précisant le nombre d'actions que le pays demandeur devrait souscrire et toute autre condition que, de l'avis du Conseil d'administration, le Conseil des gouverneurs souhaiterait prescrire.

#### **Section 15 : Suspension d'un membre**

Avant qu'un membre soit suspendu et de sa qualité de membre, la question est examinée par le Conseil d'administration, entre autre sur proposition du Président. Le Président informe ce membre suffisamment à l'avance des griefs formulés à son égard et lui accorde un temps raisonnable pour justifier son cas oralement et par écrit. Le Conseil d'administration recommande au Conseil des gouverneurs la mesure qu'il juge appropriée. Le membre est informé de la recommandation et de la date à laquelle le Conseil des gouverneurs doit examiner la question et il lui est accordé un temps raisonnable pour présenter son cas oralement et par écrit devant le Conseil des gouverneurs. Tout membre peut renoncer à ce droit.

#### **Section 16 : Modification du Règlement général**

Le Conseil des gouverneurs peut amender le présent Règlement général lors de l'une de ses sessions ou en procédant à un vote sans réunion, conformément aux dispositions de la section 10 du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs.

## Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs

### Section 1 : Définitions

- a) Le terme « Gouverneur » désigne également le Suppléant ou un Suppléant intérimaire lorsque ce Suppléant assume les fonctions d'un Gouverneur, sauf si le Gouverneur assume la présidence ou la vice-présidence d'une assemblée annuelle conformément aux dispositions de la section 6.
- b) Le terme « Conseil » désigne le Conseil des gouverneurs.
- c) Le terme « Administrateur » désigne également le Suppléant lorsque celui-ci assume les fonctions d'un Administrateur, sauf indication contraire.
- d) L'expression « Président » désigne le ou la Président(e) de la Banque ou un(e) Vice-Président(e) lorsque celui-ci ou celle-ci assume les fonctions du Président.
- e) Le terme « Accord » désigne l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement.
- f) L'expression « Règlement général » désigne le Règlement général de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement.
- g) L'expression « ordre du jour » désigne la liste des points à examiner à une réunion.
- h) Le terme « membre » désigne un membre de la Banque.
- i) Le terme « Secrétaire » désigne le Secrétaire Général de la Banque ou un fonctionnaire désigné par le Président pour assumer les fonctions du Secrétaire Général en l'absence de celui-ci.

### Sections 2 : Réunions

- a) Le Conseil tient une assemblée annuelle à une date et en un lieu fixés par lui, étant entendu toutefois que le Conseil d'administration peut modifier la date et le lieu de cette assemblée annuelle si des circonstances ou des raisons particulières le justifient.
- b) Le Conseil peut en outre se réunir en sessions extraordinaires de sa propre initiative ou sur convocation du Conseil d'administration, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 25 de l'Accord.

- c) Le Secrétaire informe tous les membres, par les moyens de communication les plus rapides raisonnablement disponibles, de la date et du lieu de chaque réunion du Conseil. Ces notifications doivent être envoyées au moins quarante-cinq (45) jours avant la date d'une assemblée générale et trente (30) jours avant la date d'une réunion en session extraordinaire. En cas d'urgence, une convocation par télex, télécopie ou autre moyen de communications rapide, dix (10) jours avant la date fixée pour la réunion est suffisante.
- d) Le quorum, pour toute réunion du Conseil des gouverneurs, est atteint lorsque deux tiers au moins des Gouverneurs sont présents, à condition que cette majorité représente au moins les deux tiers du nombre total des voix attribuées aux membres. Toute réunion du Conseil des gouverneurs pour laquelle le quorum n'est pas atteint peut être ajournée à la majorité des Gouverneurs présents. Toute réunion du Conseil des gouverneurs pour laquelle le quorum n'est pas atteint peut être reportée au lendemain pour un maximum de deux (2) jours par décision majoritaire des Gouverneurs présents. Aucune notification n'est nécessaire dans le cas d'une réunion ainsi reportée.
- e) Le Conseil peut ordonner la suspension provisoire de toute réunion et sa reprise à une date ultérieure.
- f) Sauf instructions contraires expressément données par le Conseil, le Président de la Banque et le Président du Conseil sont chargés de prendre, en collaboration avec le pays hôte, toutes les dispositions nécessaires en vue de la tenue des réunions du Conseil.

### **Section 3 : Présence aux réunions**

- a) Les Administrateurs et leurs Suppléants peuvent assister et participer à toute réunion du Conseil. Toutefois, un Administrateur ou son/sa Supplément(e) n'est pas admis(e) à voter, sauf si le droit de vote lui est reconnu en sa qualité de Supplément(e) intérimaire d'un Gouverneur.
- b) Le Président du Conseil peut, en consultation avec le Conseil d'administration, inviter des observateurs à assister à toute réunion du Conseil.

### **Section 4 : Ordre du jour des réunions du Conseil**

- a) Sous la direction du Conseil d'administration, le Président établit un ordre du jour pour chaque réunion du Conseil des gouverneurs et le transmet à tous les membres avec l'avis de convocation de la réunion ou auparavant.
- b) Tout Gouverneur peut faire inscrire des points supplémentaires à l'ordre du jour de toute réunion du Conseil, au moyen d'une notification adressée au Président au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion. Le Président donne notification de ces nouveaux points dans une liste supplémentaire à communiquer aux membres dans un délai de 48 heures après réception de la notification du Gouverneur.

- c) L'ordre du jour, ainsi que la liste supplémentaire, sont soumis au Conseil pour approbation à la première séance de travail de la réunion par le Président du Conseil.
- d) Lorsqu'une réunion en session extraordinaire a été convoquée, l'ordre du jour est limité aux points communiqués par le Président.
- e) Le Conseil peut, dans le courant de toute réunion du Conseil, modifier les points inscrits à l'ordre du jour, en ajouter ou en éliminer.
- f) Exceptionnellement, le Président peut, sous la direction du Conseil d'administration, inscrire à n'importe quel moment de nouveaux points dans le projet d'ordre du jour de toute réunion du Conseil des gouverneurs. Le Président informe chaque Gouverneur dans les plus brefs délais que ces nouveaux points ont été ajoutés.

### **Section 5 : Représentation des membres**

A chaque réunion du Conseil, le Secrétaire présente une liste de tous les Gouverneurs, Suppléants ou Suppléants intérimaires des membres, dont la nomination a été officiellement communiquée à la Banque.

### **Section 6 : Président et Vice-Présidents**

- a) Au début de sa séance inaugurale, le Conseil, présidé par le Gouverneur du pays hôte, élit Président un des Gouverneurs et Vice-Présidents, deux autres Gouverneurs, lesquels exerceront leurs fonctions respectives jusqu'à la fin de la première assemblée annuelle du Conseil. En l'absence du Président, le Vice-Président désigné par lui agira à sa place.
- b) Au terme de chaque assemblée annuelle, le Conseil élit Président un des Gouverneurs et Vice-Présidents deux autres Gouverneurs, lesquels exerceront leurs fonctions respectives jusqu'à la fin de l'assemblée annuelle suivante du Conseil. En l'absence du Président, le Vice-Président désigné par lui agira à sa place.
- c) Le Président ou le Vice-Président faisant fonction de Président ne vote pas, mais son Suppléant ou Gouverneur Suppléant intérimaire peut voter à sa place.

### **Section 7 : Secrétaire**

Le Secrétaire général de la Banque remplit les fonctions de Secrétaire du Conseil.

### **Section 8 : Comités**

Le Conseil peut, lors d'une réunion quelconque, créer les comités jugés nécessaires ou appropriés pour faciliter ses travaux. Ces comités rendent compte au Conseil.

## **Section 9 : Vote**

- a) Sauf disposition contraire de l'Accord, toutes les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix attribuées aux membres prenant part au vote. A toute réunion, le Président peut déterminer s'il y a consensus au lieu de procéder à un scrutin, mais un scrutin doit être organisé chaque fois qu'il est demandé par un Gouverneur ; dans ce cas, le texte écrit de la proposition soumise au scrutin est distribué aux Gouverneurs.
- b) A toute réunion du Conseil, le vote d'un membre doit être exprimé par le Gouverneur en personne, son/sa Suppléant(e) ou, en leur absence, par un Suppléant intérimaire officiellement désigné et nommé par un membre aux fins de participation et de vote au Conseil si le Gouverneur et son/sa Suppléant(e) sont l'un et l'autre absents.

## **Section 10 : Vote sans réunion**

- a) Chaque fois que le Conseil d'administration estime que la décision qu'il lui appartient de prendre relativement à une question particulière ne doit pas être différée jusqu'à l'assemblée annuelle suivante du Conseil et que cette décision ne justifie pas la convocation d'une réunion du Conseil en session extraordinaire, le Conseil d'administration transmet immédiatement à chaque Gouverneur les propositions relatives à cette question en lui demandant de se prononcer sur les propositions soumises.
- b) Conformément à cette demande, les votes doivent parvenir à la Banque dans un délai fixé par le Conseil d'administration et communiqués aux Gouverneurs. A l'expiration de ce délai, le Président communique le résultat du scrutin au Conseil d'administration qui l'enregistre en appliquant les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 29 de l'Accord, de la même manière que si une réunion du Conseil avait été tenue. Le Président communique les résultats à tous les Gouverneurs. Si les réponses reçues ne proviennent pas d'au moins les deux tiers des Gouverneurs représentant au moins les deux tiers des voix, les propositions deviennent caduques.

## **Section 11 : Compte rendu des travaux**

Le Conseil établit et conserve dans les dossiers de la Banque un procès verbal sommaire de ses travaux auquel ont accès tous les membres.

## Règlement intérieur du Conseil d'administration

### Section 1 : Base du présent Règlement intérieur

Le présent Règlement intérieur du Conseil d'administration est adopté conformément au paragraphe 4 de l'article 25 de l'Accord, à l'article 28 de l'Accord ainsi qu'à la section 8 du Règlement général de la Banque.

### Section 2 : Définitions

- a) Le terme « Administrateur » désigne également le Suppléant ou un Suppléant intérimaire, le cas échéant, lorsque ce Suppléant assume les fonctions d'Administrateur, sauf si l'Administrateur assume la présidence du Conseil conformément à la section 3 (a) ci-dessous.
- b) Le terme « Conseil » désigne le Conseil d'administration.
- c) Le terme « Président » désigne le Président de la Banque.
- d) Le terme « Accord » désigne l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement.
- e) L'expression « Règlement général » désigne le Règlement général de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement.
- f) L'expression « ordre du jour » désigne la liste des points à exprimer à une réunion.
- g) Le terme « Président du Conseil » désigne la personne assurant la présidence des réunions du Conseil d'administration conformément à la section 3 (a) ci-dessous.
- h) Le terme « Secrétaire » désigne le Secrétaire général de la Banque ou un fonctionnaire désigné par le Président pour assumer les fonctions de Secrétaire général en l'absence de celui-ci.

### Section 3 : Réunions

- a) Le Président ou, en son absence, le premier Vice-Président, ou, en l'absence de l'un et de l'autre, le Vice-Président désigné à cette fin par le Président, préside la réunion du Conseil d'administration. Au cas où ils seraient tous empêchés d'assister à une réunion, le Conseil choisit un Administrateur pour présider la réunion.

- b) Les réunions du Conseil sont convoquées par le Président aussi fréquemment que l'exigent les affaires de la Banque. Le Président peut à tout moment convoquer le Conseil de sa propre initiative. Le Président convoque le Conseil à tout moment à la demande écrite de tout Administrateur. Si des circonstances exceptionnelles le justifient, et si le Président et le Vice-Président sont absents ou empêchés, le Secrétaire peut convoquer une réunion à la demande d'au moins trois (3) Administrateurs.
- c) Sauf si une réunion est convoquée dans des circonstances spéciales, auquel cas l'avis de convocation doit être notifié dès que possible, le Secrétaire notifie l'avis de convocation des réunions aux Administrateurs et à leurs Suppléants avec un préavis d'au moins trois (3) jours ouvrables.
- d) Sauf s'il décide de se réunir ailleurs, le Conseil se réunit au siège de la Banque.
- e) Le quorum, pour toute réunion du Conseil, est atteint lorsque la majorité des Administrateurs sont présents, à condition que cette majorité représente au moins les deux tiers du nombre total des voix attribuées aux membres.
- f) Indépendamment des Administrateurs et de leurs Suppléants, du Président, du ou des Vice-Présidents et du Secrétaire, ne peuvent assister aux réunions du Conseil que les membres du personnel de la Banque désignés par le Président, les représentants des membres nommés conformément au paragraphe 3 de l'article 28 de l'Accord et les autres personnes invitées par le Conseil à y assister.
- g) A la demande du Président ou de tout Administrateur, le Conseil peut se réunir en séances exécutives auxquelles ne peuvent assister que les Administrateurs et leurs Suppléants, le Président, ou les Vice-Présidents et le Secrétaire et avec l'approbation du Conseil accordée spécifiquement pour chaque séance exécutive, toute autre personne nommément désignée, sans préjudice des dispositions du paragraphe 3 de l'article 28 de l'Accord.

#### **Section 4 :        Ordre du jour des réunions**

- a) Le Président prépare ou fait établir un ordre du jour pour chaque réunion du Conseil. Le texte de l'ordre du jour est communiqué à chaque Administrateur et à son Suppléant au moins trois (3) jours ouvrables avant la réunion. Si une réunion est convoquée dans des circonstances spéciales, le texte de l'ordre du jour est remis à chaque Administrateur au moins vingt-quatre heures avant la réunion. Tout Administrateur peut demander l'inscription à l'ordre du jour d'une réunion quelconque du Conseil de toute question sur laquelle ce dernier est habilité à statuer.
- b) Tout Administrateur peut obtenir que le traitement d'une question, qu'elle soit ou non inscrite à l'ordre du jour de la réunion, soit reporté une seule fois d'au moins deux (2) jours.

- c) Le Conseil peut ajourner le débat ou surseoir à statuer sur tout point de l'ordre du jour pendant la période qu'il juge appropriée.
- d) Sauf objection d'un Administrateur ou du Président de la réunion du Conseil, le Conseil peut examiner toute question non inscrite à l'ordre du jour de la réunion.
- e) A moins que le Conseil n'en décide autrement, toute question inscrite à l'ordre du jour de la réunion dont l'examen n'est pas achevé est automatiquement inscrite au début de l'ordre du jour de la réunion suivante.
- f) Les documents soumis à l'examen du Conseil sont communiqués aux Administrateurs au moins vingt et un (21) jours civils avant la date prévue pour cet examen, étant entendu toutefois que les documents contenant des informations protégées par le secret commercial ou toute autre catégorie de document que le Conseil a décidé de soumettre à une procédure accélérée sont communiqués aux Administrateurs au moins dix (10) jours ouvrables avant la date prévue pour l'examen.

### **Section 5 : Vote**

- a) Normalement, le Président de la réunion du Conseil détermine s'il y a consensus sur la question examinée et l'annonce à la réunion. Le Conseil est réputé avoir statué conformément à l'annonce du Président de la réunion du Conseil sans qu'il soit nécessaire de procéder à un scrutin. Tout Administrateur ne pouvant souscrire à la décision du Conseil peut demander que ses vues soient consignées dans le compte rendu analytique des travaux de la réunion. Tout Administrateur peut demander qu'il soit procédé à un scrutin conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 29 de l'Accord.
- b) Les Administrateurs ne peuvent voter qu'en personne.

### **Section 6 : Notifications à adresser aux Administrateurs**

- a) Toute notification devant, conformément au présent Règlement intérieur, être donnée à un Administrateur ou à son Suppléant est réputée avoir été signifiée en bonne et due forme si elle a été remise par écrit, par téléphone ou en main propre pendant les heures d'ouverture de la Banque, au bureau de l'Administrateur au siège principal de la Banque ou conformément aux dispositions prises en cas de réunions convoquées ailleurs en vertu de la section 3 (d) ci-dessus.
- b) Tout document devant, conformément au présent Règlement intérieur, être remis à un Administrateur ou à son Suppléant est réputé l'avoir été en bonne et due forme s'il est déposé, pendant les heures d'ouverture de la Banque, au bureau de l'Administrateur au siège de la Banque, ou conformément aux dispositions prises en cas de réunions convoquées ailleurs en vertu de la section 3 (d) ci-dessus.

- c) Tout Administrateur peut renoncer à tout moment, par écrit, par tout moyen de communication rapide et raisonnable ou en personne, à exiger la signification d'une notification ou la remise d'un document que l'Administrateur ou son ou sa Suppléant (e) doit recevoir aux termes du Règlement intérieur.

## **Section 7 : Secrétaire**

Le Secrétaire général de la Banque remplit les fonctions de Secrétaire du Conseil.

## **Section 8 : Comptes rendus**

- a) Le Secrétaire fait établir un procès-verbal et un compte rendu analytique des travaux des réunions du Conseil.
- b) Le procès-verbal et le compte rendu analytique provisoires sont distribués à tous les Administrateurs dès que possible, au plus tard quarante-huit (48) heures après la réunion. Ils sont soumis à l'approbation du Conseil dans un délai raisonnable.
- c) Le procès-verbal contient : (i) les noms des personnes présentes ; (ii) la mention de l'approbation du procès-verbal de la réunion précédente ; (iii) l'énoncé des points à l'ordre du jour ; et (iv) les accords conclus et les décisions prises.
- d) Tout Administrateur peut demander que ses vues soient consignées dans le compte rendu analytique de la séance.
- e) Le Secrétaire assure la garde des procès-verbaux, des comptes rendus analytiques et des autres documents se rapportant aux travaux du Conseil et est la seule personne autorisée à en certifier des copies.

## **Section 9 : Publicité**

Les procès-verbaux sont publiés. Les comptes rendus analytiques des débats du Conseil sont confidentiels et ne sont pas publiés, sauf si le Conseil décide d'autoriser le Président à donner la publicité appropriée à toute question traitée. Le Conseil adopte des procédures spéciales pour préserver le caractère confidentiel des transactions commerciales.

## **Section 10 : Modifications**

Le présent Règlement intérieur peut, à toute réunion, être modifié à la majorité des Administrateurs, à condition que cette majorité représente au moins les deux tiers du nombre total des voix et que la modification proposée ait été communiquée par écrit aux Administrateurs moyennant préavis d'au moins dix (10) jours ouvrables.

## **Section 11 : Comités**

Le Conseil peut créer les comités qu'il juge appropriés pour faciliter ses travaux, dans la mesure autorisée par le Conseil des gouverneurs. Ces comités rendent compte au Conseil d'administration.

*(Le présent Règlement intérieur a été adopté par le Conseil d'administration les 18 et 19 avril 1991. Les Sections 5, 8 et 9 ont été amendées par le Conseil d'administration le 19 septembre 2006.)*

## Accord de siège

### Entre la Banque européenne pour la reconstruction et le développement et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement,

Compte tenu de l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement,

Notant que les dispositions de l'article 33 dudit Accord prévoient que le siège principal de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement sera établi à Londres,

Désireux de définir la réglementation générale, les privilèges et les immunités de la Banque et de ses agents sur le territoire du Royaume-Uni,

Sont convenus de ce qui suit :

#### Article premier : Définitions

Aux fins du présent Accord :

- a) L'expression « Accord portant création de la Banque » désigne l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement signé à Paris le 29 mai 1990, tel que modifié ultérieurement ;
- b) Le terme « Banque » désigne la Banque européenne pour la reconstruction et le développement ;
- c) Le terme « Gouvernement » désigne le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (le « Royaume-Uni ») ;
- d) Les expressions « Membre », « Président », « Vice-Président », « Gouverneur », « Gouverneur Suppléant », « Gouverneur Suppléant intérimaire », « Administrateur », « Administrateur Suppléant » et « Administrateur Suppléant intérimaire » sont utilisées avec la même acception que dans l'Accord portant création de la Banque, son Règlement général ou ses Règlements intérieurs ;
- e) L'expression « locaux de la Banque » désigne le terrain, les bâtiments ou portions de bâtiments, y compris leurs voies d'accès, utilisés pour les activités officielles de la Banque ;
- f) L'expression « représentants des membres » désigne les chefs des délégations des membres participant aux réunions convoqués par la Banque, hormis les réunions des Gouverneurs ou du Conseil d'administration ;

- g) L'expression « membres des délégations » désigne les suppléants, conseillers, experts techniques et secrétaires des délégations des représentants des membres ;
- h) Le terme « dirigeants » désigne le Président, le Vice-Président et toutes autres personnes nommées en tant que tels par le Président ;
- i) L'expression « membres du personnel de la Banque » désigne les membres du personnel de la Banque à l'exception de ceux qui, recrutés sur le plan local, sont rétribués sur une base horaire ;
- j) L'expression « archives de la Banque » désigne l'ensemble des registres, correspondances, documents, manuscrits, photographies, films, pellicules, enregistrements sonores, programmes informatiques, écrits, bandes ou disques vidéo, disques ou bandes magnétiques contenant des données appartenant à la Banque ou détenues par elle ;
- k) L'expression « activités officielles de la Banque » comprend toutes les activités entreprises en vertu de l'Accord portant création de la Banque et toutes les activités permettant à la Banque d'atteindre ses objectifs et de remplir ses fonctions conformément aux articles 1 et 2 de l'Accord, ou en application des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de l'article 20 dudit Accord, y compris ses activités d'ordre administratif ; et
- l) L'expression « personnes affiliées à la Banque » désigne les Gouverneurs, Gouverneurs Suppléants, Gouverneurs Suppléants intérimaires, représentants de membres, membres des délégations, Administrateurs, Administrateurs Suppléants, Administrateurs Suppléants intérimaires, le Président, les Vice-Présidents, les dirigeants et les membres du personnel de la Banque, ainsi que les experts en mission auprès de la Banque.

## **Article 2 : Interprétation**

1. Le présent Accord sera interprété en tenant compte de son objectif essentiel, qui est de permettre à la Banque de s'acquitter pleinement et efficacement de ses tâches au Royaume-Uni, d'atteindre ses objectifs et de remplir ses fonctions.
2. Le présent Accord est destiné à mettre en oeuvre et à compléter certaines dispositions de l'Accord portant création de la Banque, sans toutefois les modifier ou y déroger, notamment en ce qui concerne le chapitre VIII dudit Accord.

## **Article 3 : Personnalité juridique**

La Banque possède la pleine personnalité juridique et, en particulier, la pleine capacité juridique :

- a) de conclure des contrats ;
- b) d'acquérir et d'aliéner des biens immobiliers et mobiliers ; et
- c) d'ester en justice.

#### **Article 4 : Immunité de juridiction**

1. Dans le cadre de ses activités officielles, la Banque jouit de l'immunité de juridiction, sauf :
  - a) dans la mesure où elle a expressément levé cette immunité dans un cas particulier ou dans un document écrit ;
  - b) dans le cas d'une action civile résultant de l'exercice de son pouvoir d'emprunter des capitaux, de garantir des obligations et d'acheter ou de vendre des valeurs ou d'en garantir la vente ;
  - c) dans le cas d'une action civile intentée par un tiers en raison de dommages résultant d'un accident de la route causé par un dirigeant ou un membre du personnel de la Banque agissant au nom de celle-ci ;
  - d) dans le cas d'une action civile liée à un décès ou un accident corporel résultant d'un acte commis ou omis au Royaume-Uni ;
  - e) dans le cas de l'application d'une sentence d'arbitrage prononcée contre la Banque à la suite d'une soumission expresse à l'arbitrage par la Banque ou au nom de celle-ci ;
  - f) dans le cas d'une demande reconventionnelle liée directement à un procès intenté par la Banque.
2. Les biens et avoirs de la Banque, où qu'ils soient situés et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de toute forme de contrainte, saisie, opposition ou exécution, sauf en cas de décision judiciaire non susceptible de recours rendue contre la Banque.

#### **Article 5 : Locaux du siège principal de la Banque**

1. Le Gouvernement use de tous les pouvoirs dont il dispose pour satisfaire les besoins de la Banque dans le choix, les négociations et l'acquisition des locaux de la Banque. Notamment, sans que se soit limitatif, le Gouvernement prête son concours à la Banque pour l'acquisition (par voie de donation, d'achat ou de location) des lieux qu'elle choisit en consultation avec le Gouvernement pour y établir les locaux de la Banque.
2. Le Gouvernement s'engage à ne pas disposer ou ne pas chercher à disposer, en totalité ou en partie, des locaux de la Banque sans le consentement de celle-ci.

#### **Article 6 : Inviolabilité des locaux de la Banque**

1. Les locaux de la Banque sont inviolables et sont placés sous le contrôle et l'autorité de la Banque qui pourra y établir tous les règlements nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

2. Les représentants du Gouvernement ou agents de l'autorité ou de la force publique, qu'elle soit administrative, judiciaire, militaire ou de police, ne peuvent pénétrer dans les locaux de la Banque qu'avec le consentement exprès du Président de la Banque et dans les conditions approuvées par lui. Ce consentement est censé avoir été accordé en cas d'incendie ou autre catastrophe requérant une protection immédiate. La Banque et le Gouvernement s'accordent sur les circonstances et sur la manière dont ces représentants peuvent pénétrer dans les locaux de la Banque pour prévenir un incendie, pour appliquer des règlements sanitaires ou en cas d'urgence.
3. La Banque autorise des représentants dûment agréés des services d'utilité publique à inspecter, réparer, entretenir, reconstruire et déplacer les installations utilitaires, conduites, canalisations et égouts à l'intérieur des locaux de la Banque et de ses installations.
4. La signification (sauf par courrier postal) ou l'exécution d'actes de procédure judiciaire, ou de mesures accessoires telles que la saisie de biens privés dans les locaux de la Banque ne peuvent être autorisées par le Gouvernement qu'avec le consentement exprès du Président et dans les conditions approuvées par lui.
5. Sans préjudice des dispositions du présent Accord, la Banque s'engage à empêcher que les locaux de la Banque ne servent de refuge contre la justice à une personne cherchant à se soustraire à un mandat d'extradition ou d'expulsion ou à éviter l'exécution d'un mandat d'arrêt ou la signification d'un acte de procédure faite en vertu des lois du Royaume-Uni.

#### **Article 7 : Protection des locaux de la Banque**

1. Le Gouvernement a le devoir particulier de prendre toutes les mesures appropriées pour protéger les locaux de la Banque contre toute intrusion ou tout dommage et pour empêcher que l'ordre n'y soit troublé ou qu'il ne soit porté atteinte à la dignité de la Banque.
2. A la demande de la Banque, le Gouvernement définit, en consultation avec le Commissaire de la police métropolitaine et la Banque, les principes et les procédures propres à interdire l'entrée dans les locaux de la Banque de toute personne qui n'y est pas autorisée, à y maintenir l'ordre et à en expulser toute personne qui n'y est pas invitée.
3. La Banque prend toutes les mesures raisonnables afin que la jouissance des lieux à proximité des locaux de la Banque ne soit pas compromise par les utilisations qu'elle en fait.

## **Article 8 : Services d'utilité publique à l'intérieur des locaux de la Banque**

1. Le Gouvernement use de tous les pouvoirs dont il dispose pour que la Banque bénéficie, dans des conditions équitables, des services publics nécessaires, notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive, de l'électricité, de l'eau, du service des égouts et de l'évacuation des eaux usées, du gaz, des services postaux, téléphoniques et télégraphiques, des services de transports locaux, de l'enlèvement des ordures et de la protection contre l'incendie. En cas d'interruption ou de menace d'interruption de l'un quelconque de ces services, le Gouvernement accorde aux besoins de la Banque la même importance qu'à ceux des missions diplomatiques et prend toutes mesures pour que les opérations de la Banque ne subissent pas de préjudice.
2. La Banque bénéficie, pour la fourniture des services visés au paragraphe 1 du présent article, de tous les tarifs préférentiels accordés aux missions diplomatiques au Royaume-Uni, dans la mesure où ils sont compatibles avec les conventions, règlements et accords internationaux auxquels le Gouvernement est partie.

## **Article 9 : Pavillon et emblème**

La Banque a le droit d'arborer son pavillon et son emblème sur les locaux de la Banque et sur les moyens de transport de la Banque et de son Président.

## **Article 10 : Immunité des biens et inviolabilité des archives de la Banque**

1. Les biens et avoirs de la Banque, où qu'ils soient situés et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute forme d'ingérence, de saisie, ou d'exécution, d'origine exécutive ou législative.
2. Les archives de la Banque sont inviolables.

## **Article 11 : Communications et publications**

1. La Banque jouit au Royaume-Uni, pour ses communications officielles et pour le transfert de tous ses documents, de conditions non moins avantageuses que le traitement le plus favorable accordé par le Gouvernement à une quelconque organisation internationale, que se soit en matière de priorités, de tarifs et de surcharges applicables aux communications effectuées par courrier postal, télégramme, radiogramme, télécopie, téléphone ou autres moyens de communication, ou en matière de tarifs de presse pour les informations à la presse et aux services de radio-diffusion. A cet égard, le gouvernement s'engage à tenir compte, dans l'exercice de ses fonctions régulatrices, des besoins particuliers de la Banque en matière de télécommunications et de techniques de communications commerciales les plus avancées.

2. Le Gouvernement reconnaît et garantit à la Banque une liberté totale de communications pour toutes ses activités officielles. Aucune mesure de censure n'est appliquée à la correspondance et aux autres communications officielles de la Banque.
3. La Banque a le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance et autres communications officielles par courrier ou dans des valises scellées qui jouissent des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

### **Article 12 : Exonération d'impôts**

1. Dans le cadre des activités officielles de la Banque, les biens, avoirs, revenus et bénéfices de celle-ci sont exonérés de tout impôt direct présent et futur, notamment de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur les plus-values en capital et de l'impôt sur les sociétés.
2. Il est accordé à la Banque un dégrèvement des impôts locaux, ou de tout autre droit, taxe, ou impôt de substitution ou de complément imposé sur les locaux de la Banque, à l'exception de la proportion qui, comme dans le cas de missions diplomatiques, représente une rémunération de services d'utilité publique. Les impôts locaux, ou tout autre droit, taxe ou impôt de substitution ou de complément visés dans le présent paragraphe sont en premier lieu réglés par le Gouvernement et la partie de ces taxes perçue en rémunération de services d'utilité publique est ensuite remboursée au Gouvernement par la Banque.

### **Article 13 : Exonération de droits de douane et d'impôts indirects**

1. La Banque est exonérée de droits (de douane ou de régie) et de taxes d'importation et d'exportation sur les objets qui sont importés ou exportés par elle ou en son nom et qui sont nécessaires à l'exercice de ses activités officielles, ou pour l'importation ou l'exportation de toute publication de la Banque importée ou exportée par elle ou en son nom. Un certificat signé par le Président ou en son nom atteste de la nécessité de tels articles pour l'exercice des activités officielles de la Banque.
2. La Banque est exemptée des prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard des objets qui sont importés ou exportés par la Banque et qui sont nécessaires à l'exercice de ses activités officielles et à l'égard de toute publication de la Banque importée ou exportée par elle.
3. La Banque est exonérée de l'impôt sur les véhicules automobiles et de la taxe à la valeur ajoutée sur tout véhicule officiel et a droit au remboursement de la taxe à la valeur ajoutée versée pour tout autre bien et service fourni pour des activités officielles de la Banque.
4. La Banque a droit au remboursement des droits (de douane ou de régie) et la taxe à la valeur ajoutée perçus à l'importation d'hydrocarbures (tels que définis dans la section 1 de la loi relative aux impôts sur les hydrocarbures de 1979) achetés par la Banque et nécessaires à l'exercice de ses activités officielles.

5. La Banque est exonérée des droits de régie sur les alcools originaires du Royaume- Uni achetés au Royaume-Uni pour des réceptions officielles, dans la mesure où cette exonération est accordée aux missions diplomatiques. Un certificat signé par le Président de la Banque ou en son nom suffit pour attester qu'un achat est effectué pour des réceptions officielles.
6. La Banque est également exonérée de tout impôt indirect susceptible d'être introduit à une date ultérieure au Royaume-Uni, dans la mesure où l'Accord portant création de la Banque prévoit cette exonération. La Banque et le Gouvernement se consulteront sur les modalités d'application de telles exemptions.

#### **Article 14 : Revente**

1. Les articles qui auront été acquis ou importés sous le bénéfice des dispositions de l'article 13 ne seront pas vendus, donnés, loués ni aliénés d'aucune autre manière sur le territoire du Royaume-Uni, à moins que le Gouvernement n'en ait été préalablement informé et que les droits et taxes correspondants n'aient été acquittés.
2. Les droits et taxes qui devront être acquittés seront calculés sur la base des taux en vigueur et de la valeur desdits articles à la date à laquelle ils changent de propriétaire ou sont affectés à d'autres utilisations.

#### **Article 15 : Privilèges et immunités des personnes affiliées à la Banque**

1. Le Gouvernement s'engage à autoriser l'entrée au Royaume-Uni, sans frais de visa ni délai, aux personnes affiliées à la Banque et aux membres de leur famille qui constituent leur ménage.
2. Les personnes affiliées à la Banque :
  - a) jouissent, même après la cessation de leur mission ou service, de l'immunité de juridiction et de procédure judiciaire, y compris l'immunité d'arrestation et de détention, en ce qui concerne les actes, y compris les paroles ou les écrits, émanant d'eux en leur qualité officielle. Toutefois, cette immunité ne s'applique pas à leur responsabilité civile en cas de dommage résultant d'un accident de la route causé par elles ;
  - b) sont exemptées, ainsi que les membres de leur famille qui constituent leur ménage, de l'application des restrictions prévues en matière d'immigration et d'enregistrement des étrangers ainsi que des formalités d'enregistrement aux fins du contrôle d'immigration ;
  - c) sont exemptées, ainsi que les membres de leur famille qui constituent leur ménage, de toute obligation en matière de service national ;

- d) jouissent de la même liberté de mouvement sur le territoire du Royaume- Uni (sous réserve des lois et règlements concernant les zones d'accès interdites ou réglementées pour des raisons de sécurité nationale) et du même traitement au regard des facilités de déplacement que ceux qui sont en général accordés aux membres de missions diplomatiques de rang comparable ;
  - e) bénéficient, ainsi que les membres de leur famille qui constituent leur ménage, des mêmes facilités de rapatriement en période de crise internationale que les membres de missions diplomatiques de rang comparable ;
  - f) jouissent de l'inviolabilité de tous leurs papiers et documents.
3. Outre les privilèges et immunités définis au paragraphe 2, les Administrateurs, Administrateurs Suppléants, Dirigeants et Membres du personnel de la Banque, ainsi que les experts dont le mandat est d'une durée supérieure à dix-huit (18) mois, sont exonérés, lors de leur première prise de fonctions au Royaume-Uni, des droits (de douane ou de régie) et de tout autre taxe ou redevance (exception faite des frais de services) exigibles lors de l'importation sur leurs mobiliers et effets personnels (y compris un véhicule automobile par personne) et sur le mobilier et les effets personnels des membres de leur famille qui constituent leur ménage, qui leur appartiennent ou sont en leur possession, ou déjà commandés par eux, et destinés à leur usage personnel ou à leur installation. Ces articles seront, en règle générale, importés dans un délai de six mois après la première entrée au Royaume-Uni des personnes visées ; une prolongation de ce délai sera néanmoins accordée si les circonstances le justifient. Si, lors de la cessation de leurs fonctions, les personnes visées exportent des articles auxquels les dispositions du présent paragraphe sont applicables, elles seront exonérées de tous droits ou autres redevances qui pourraient être imposés sur l'exportation de ces articles (exception faite des frais de services). Les privilèges visés dans le présent paragraphe sont soumis aux conditions qui régissent l'aliénation des marchandises importées sur le territoire du Royaume-Uni en franchise et aux restrictions générales applicables au Royaume- Uni à toutes les importations et exportations.
4. a) Outre les privilèges et immunités définis au paragraphe 2, les Gouverneurs, Gouverneurs Suppléants et représentants des membres :
- i) ont le droit d'employer des codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par courrier spécial ou par valise diplomatique ;
  - ii) jouissent des mêmes facilités douanières en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques ; et
  - iii) jouissent de l'immunité d'arrestation et de détention et de l'immunité de saisie de leurs bagages personnels.

- b) Les dispositions du présent article concernant les Gouverneurs, Gouverneurs Suppléants, Gouverneurs Suppléants intérimaires, Administrateurs, Administrateurs Suppléants, Administrateurs Suppléants intérimaires et représentants des membres sont applicables quelles que soient les relations qui existent entre les gouvernements que ces personnes représentent et le Gouvernement du Royaume-Uni et sont sans préjudice de toutes immunités spéciales auxquelles elles ont par ailleurs droit.
5. Outre les privilèges et immunités définis au paragraphe 2, le Président et cinq (5) Vice-Présidents jouissent des mêmes privilèges et immunités que ceux accordés aux agents diplomatiques, conformément au droit international complété par la pratique établie au Royaume-Uni.
6. Les privilèges et immunités définis dans les paragraphes 2.b), 2.c), 2.e), 3, 4 et 5 ne sont pas applicables aux personnes affiliées à la Banque qui sont des ressortissants du Royaume-Uni ; les privilèges et immunités définis dans les paragraphes 2.e), 3, 4 et 5 ne sont pas applicables aux personnes affiliées à la Banque qui ont leur résidence permanente au Royaume-Uni.
7. Les privilèges et immunités définis dans le présent article ne sont applicables ni aux représentants du Royaume-Uni ni aux membres de leurs délégations.

#### **Article 16 : Impôt sur le revenu**

1. Les Administrateurs, Administrateurs Suppléants, dirigeants et membres du personnel de la Banque sont soumis à un impôt interne effectif au bénéfice de la Banque, perçu sur les traitements et émoluments payés par la Banque. A partir de la date à laquelle cet impôt est appliqué, les traitements et émoluments sont exemptés de l'impôt sur le revenu appliqué au Royaume-Uni, mais le Gouvernement se réserve le droit de tenir compte de ces traitements et émoluments pour le calcul du montant de l'impôt sur les revenus provenant d'autres sources.
2. Si la Banque institue un régime pour le versement de pensions ou d'annuités à ses anciens dirigeants et aux anciens membres du personnel de la Banque les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne seront pas applicables à ces pensions ou annuités.

#### **Article 17 : Sécurité sociale**

A partir de la date à laquelle la Banque institue ou adhère à un régime de sécurité sociale, les Administrateurs, Administrateurs Suppléants, dirigeants et membres du personnel de la Banque sont exemptés, pour ce qui concerne les services rendus pour le compte de la Banque, de l'application des dispositions de tout régime de sécurité sociale établi au Royaume-Uni.

## Article 18 : Autorisation d'emploi

1. La Banque s'engage à ne pas embaucher en tant que dirigeant ou membre du personnel de la Banque de personne présente au Royaume-Uni au moment de ce recrutement sans avoir pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que sa présence au Royaume-Uni ne constitue pas une infraction aux lois d'immigration applicables ou que cette personne n'est pas soumise à une interdiction d'emploi au Royaume-Uni en vertu de ces lois. Si le Gouvernement établit que la présence d'une personne employée par la Banque constituait, au moment de sa prise de fonctions, une infraction aux lois sur l'immigration ou qu'il lui était interdit de prendre un emploi, la Banque et le Gouvernement se consulteront en vue de s'accorder sur les mesures à prendre, y compris, le cas échéant, la cessation de l'emploi.
2. Les épouses et les membres de la famille qui constituent les ménages des Administrateurs, Administrateurs Suppléants, dirigeants et membres du personnel de la Banque, ainsi que des experts au service de la Banque, sont autorisés à se faire employer au Royaume-Uni.

## Article 19 : Objet des immunités, privilèges et exemptions : levée

1. Les immunités, privilèges et exemptions conférés par le présent Accord sont accordés dans l'intérêt de la Banque. Le Conseil d'administration peut lever, dans la mesure et aux conditions qu'il définit, les immunités, privilèges et exemptions conférés par le présent Accord dans le cas où, à son avis, une telle décision favoriserait les intérêts de la Banque. Le Président a le droit et le devoir de lever l'un quelconque des privilèges, immunités ou exemptions accordés à un dirigeant, membre du personnel de la Banque ou expert au service de celle-ci, autre que le Président ou un Vice-Président lorsque, à son avis, l'immunité, le privilège ou l'exemption en cause entraverait le cours normal de la justice et qu'il peut être levé sans porter atteinte aux intérêts de la Banque. Dans des circonstances analogues et dans les mêmes conditions, le Conseil d'administration a le droit et le devoir de lever l'un quelconque des privilèges, immunités ou exemptions accordés au Président et à chaque Vice-Président.
2. Les privilèges et immunités accordés aux représentants des membres et aux membres des délégations en vertu de l'article 15 sont destinés à garantir leur pleine indépendance dans l'exercice de leurs fonctions et peuvent être levés par le membre concerné.

## Article 20 : Notification des nominations : cartes d'identité

1. La Banque informe le Gouvernement chaque fois qu'un dirigeant ou membre du personnel de la Banque ou un expert au service de celle-ci prend ou quitte ses fonctions. En outre, la Banque communique de temps à autre au Gouvernement une liste de tous ses dirigeants, de tous les membres de son personnel et de tous ses experts. Elle indique, dans chaque cas, s'il s'agit ou non d'un ressortissant du Royaume-Uni ou s'il a sa résidence permanente au Royaume-Uni.

2. Sur notification de leur nomination, le Gouvernement délivre à tous les dirigeants et membres du personnel de la Banque une carte d'identité portant la photographie du titulaire et l'identifiant comme étant dirigeant ou membre du personnel de la Banque.

### **Article 21 : Collaboration**

1. La Banque collabore en tout temps avec les autorités compétentes du Royaume-Uni en vue d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les immunités, privilèges, exemptions et facilités prévus dans le présent Accord.
2. Aucune des dispositions du présent Accord ne peut porter atteinte au droit qu'a le Gouvernement de prendre des précautions nécessaires à la sécurité du Royaume- Uni. Si le Gouvernement juge nécessaire d'appliquer les mesures visées dans la phrase précédente, il se met en rapport avec la Banque aussi rapidement que les circonstances le permettent en vue de déterminer d'un commun accord les mesures nécessaires pour protéger les intérêts de la Banque. La Banque collabore avec le Gouvernement pour éviter qu'il ne soit porté atteinte à la sécurité du Royaume-Uni.

### **Article 22 : Modification**

A la demande de l'une ou de l'autre, la Banque et le Gouvernement se consulteront au sujet de la mise en oeuvre du présent Accord, de sa modification ou de son extension. Toute interprétation, modification ou extension du présent Accord pourra être effectuée par un échange de notes entre des représentants agréés par le Gouvernement et par le Président.

### **Article 23 : Règlement des différends**

1. Tout différend entre le Gouvernement et la Banque portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord, qui ne serait pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement, sera renvoyé pour décision à un tribunal composé de trois arbitres qui sera constitué pour chaque cas de la manière suivante. Dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande d'arbitrage, la Banque et le Gouvernement nommeront chacun un membre du tribunal. Les deux membres ainsi nommés choisiront un troisième arbitre qui ne sera pas un ressortissant du Royaume-Uni. Le troisième arbitre assumera les fonctions de Président du tribunal.
2. Si dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la demande d'arbitrage, les nominations nécessaires n'ont pas été accomplies, le Gouvernement et la Banque pourront, l'un ou l'autre, à moins qu'il n'en soit convenu autrement, inviter le Président de la Cour internationale de justice à procéder aux nominations nécessaires. Si le Président est un ressortissant du Royaume-Uni, ou s'il est de quelque autre manière empêché de s'acquitter de cette fonction, le Vice-Président sera invité à procéder aux nominations nécessaires. Si le Vice-Président est un ressortissant du Royaume-Uni et si lui aussi est empêché de s'acquitter de cette fonction, le juge le plus ancien de la Cour internationale de justice, non ressortissant du Royaume-Uni, sera invité à procéder aux nominations nécessaires.

3. Les décisions du tribunal seront sans appel et lieront les parties. Le tribunal adoptera son propre Règlement intérieur et, à cet égard, il s'inspirera du Règlement intérieur des procédures d'arbitrage du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, créé en vertu de la Convention sur le règlement de différends relatifs aux investissements entre les Etats et les ressortissants d'autres Etats, faite à Washington D.C. le 18 mars 1965.
4. Les frais du tribunal seront partagés équitablement entre la Banque et le Gouvernement, sauf décision contraire du tribunal.

#### **Article 24 : Dispositions finales, entrée en vigueur et résiliation**

1. Le présent Accord entrera en vigueur au jour de sa signature.
2. Il pourra être mis fin au présent Accord par voie d'accord entre le Gouvernement et la Banque. Au cas où le siège de la Banque serait transféré en dehors du territoire du Royaume-Uni, le présent Accord cesserait d'être en vigueur après la période qui serait raisonnablement nécessaire pour opérer le transfert et liquider les biens de la Banque au Royaume-Uni.

En foi de quoi, les représentants du Gouvernement et de la Banque dûment autorisés ont apposé leur signature au bas du présent Accord.

Fait en deux exemplaires à Londres, le 15 avril 1991.

**Pour la Banque européenne pour  
la reconstruction et le  
développement**

**Pour le Gouvernement du Royaume-  
Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du  
Nord**

**Jacques Attali**

**John Major**

**Banque européenne pour la  
reconstruction et le développement**

Five Bank Street  
Londres E14 4BG  
Royaume-Uni

**Standard téléphonique**

Téléphone : +44 20 7338 6000  
Télécopie : +44 20 7338 6100

**Demandes de renseignements sur  
les projets**

Téléphone : +44 20 7338 7168  
Télécopie : +44 20 7338 7380  
Courriel : [projectenquiries@ebrd.com](mailto:projectenquiries@ebrd.com)

**Publications de la BERD**

Téléphone : +44 20 7338 7553  
Télécopie : +44 20 7338 6102  
Courriel : [pubsdesk@ebrd.com](mailto:pubsdesk@ebrd.com)

**Site internet**

[www.ebrd.com](http://www.ebrd.com)

1842 Documents de base de la Banque européenne  
pour la reconstruction et le développement

© Banque européenne pour la reconstruction et  
le développement

Tous droits réservés. Aucun élément de la présente  
publication ne peut être reproduit ou transmis sous  
quelque forme ou par quelque moyen que  
ce soit, y compris par voie de photocopie ou  
d'enregistrement, sans l'autorisation écrite du  
détenteur des droits d'auteur. Le stockage de tout  
élément de la présente publication dans un système  
de recherche d'information, quel qu'il soit, doit  
également faire l'objet d'une autorisation écrite. Les  
demandes d'autorisation sont à adresser à :  
[permissions@ebrd.com](mailto:permissions@ebrd.com)

